



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2021-039

PUBLIÉ LE 4 MARS 2021

Sommaire

ARS Occitanie

R76-2021-03-02-003 - 2021 Arrêté de renouvellement d' autorisation SESSAD Les Hamelines Bagnols-sur-Ceze (3 pages)	Page 5
R76-2021-03-02-013 - 2021 Arrêté modificatif autorisation IME La Mauresque Port Vendres (3 pages)	Page 9
R76-2021-03-02-011 - 2021 Arrêté modificatif autorisation SESSAD CAMINEM Perpignan ENI (3 pages)	Page 13
R76-2021-03-02-009 - 2021 Arrêté modificatif autorisation SESSAD Les Peupliers Pollestrtres ENI (3 pages)	Page 17
R76-2021-03-02-010 - 2021 Arrêté modificatif autorisation SESSAD MES BE Perpignan ENI (3 pages)	Page 21
R76-2021-03-02-012 - 2021 Arrêté modificatif autorisation SESSAD Trait d'Union Port Vendres ENI (3 pages)	Page 25
R76-2021-03-02-001 - 2021 Arrêté modificatif EHPAD CH de LUNEL (3 pages)	Page 29
R76-2021-03-02-002 - 2021 Arrêté modification dénomination gestionnaire EHPAD Residence du Languedoc Bouillargues (3 pages)	Page 33
R76-2021-03-02-016 - 2021 Arrêté regularisation autorisation ESMS CRIP Occitanie Castelnau-le -Lez (5 pages)	Page 37
R76-2021-02-26-044 - AVIS AAC Medico-Social création UEM dans l'AVEYRON 2021 (26 pages)	Page 43
R76-2021-02-16-008 - Décision ARS Occitanie / 2021-0525 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé "Pôle Santé du Roussillon" (GCS PSR) (3 pages)	Page 70
R76-2021-02-23-008 - Décision n°2021-0698 relative à la demande d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH) déposée par le CHU de Toulouse pour le pôle Enfants. (3 pages)	Page 74

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2021-03-02-017 - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à BALARUC LES BAINS (Hérault) ARS OC 2021-0801 (3 pages)	Page 78
R76-2021-02-18-006 - Décision n° 2021-0793 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions (2 pages)	Page 82
R76-2021-02-19-002 - Décision n° 2021-0794 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions - SIDEP (2 pages)	Page 85

R76-2021-03-02-018 - Décision portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à AGDE (Hérault) ARS OC 2021-0781 Pharmacie TE (3 pages) Page 88

DDT GERS

R76-2020-10-30-009 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL DU BOUSCAU sous le numéro 32202950 (1 page) Page 92

R76-2020-09-25-020 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL TOURON sous le numéro 32202220 (1 page) Page 94

R76-2020-08-27-005 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à la SCEA SARRAY sous le numéro 32200781 (1 page) Page 96

R76-2020-11-12-019 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mr BAITA Laurent sous le numéro 32203000 (1 page) Page 98

R76-2020-10-27-055 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mr BERAUT Jérôme sous le numéro 32202530 (1 page) Page 100

R76-2020-08-25-018 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mr BRIOL Romain sous le numéro 32201821 (1 page) Page 102

R76-2020-10-30-008 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mr DARTIGAUX Pascal sous le numéro 32202940 (1 page) Page 104

R76-2020-10-30-011 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mr GAURAN Damien sous le numéro 32202970 (1 page) Page 106

R76-2020-10-30-010 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mr GOURDAN Mathieu sous le numéro 32202960 (1 page) Page 108

R76-2020-10-27-053 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mr LACASSIN Aurélien sous le numéro 32192900 (1 page) Page 110

R76-2020-11-12-018 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mr MARCONNET Guillaume sous le numéro 32202990 (1 page) Page 112

R76-2020-10-27-054 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mr SARTORI Floran sous le numéro 32202221 (1 page) Page 114

R76-2020-10-30-006 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Mr TULLER Florent sous le numéro 32191390 (1 page) Page 116

R76-2020-10-30-007 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC DU CHEMIN DE BELLEGARDE sous le numéro 32202930 (1 page) Page 118

DRAAF Occitanie

R76-2021-03-02-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL CONSIGLIO, enregistré sous le n°32 20 308 0, d'une superficie de 28,36 hectares (2 pages) Page 120

R76-2021-03-02-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL SENTUBERY, enregistré sous le n°65204897, d'une superficie de 7,0248 hectares (5 pages) Page 123

R76-2021-03-02-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC de la LANDETTE (SERIN Alexandre et Cédric), enregistré sous le n°C 2015770, d'une superficie de 2,74 hectares (4 pages) Page 129

R76-2021-03-02-007 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à LEMBEYE Philippe, enregistré sous le n°65204872, d'une superficie de 17,7469 hectares (6 pages)	Page 134
R76-2021-03-02-006 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à COUSTURIAN Nicolas, enregistré sous le n°32 20 292 0, d'une superficie de 34,13 hectares (2 pages)	Page 141
R76-2021-03-02-005 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à LOPEZ Sylvain, enregistré sous le n° 32 20 308 1, d'une superficie de 28,36 hectares (2 pages)	Page 144
R76-2021-03-02-015 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC de BEGON (ROUBELLAT Gilbert, Romain & Serge) enregistré sous le n°C 2015863, d'une superficie de 2,74 hectares (4 pages)	Page 147
DREAL Occitanie	
R76-2021-02-22-010 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 6 novembre 2017 sur la création du Comité Régional de la Biodiversité en région Occitanie (11 pages)	Page 152
SGAR	
R76-2021-02-16-006 - Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre Hospitalier François Tosquelles à Saint Alban sur Limagnole (2 pages)	Page 164

ARS Occitanie

R76-2021-03-02-003

2021 Arrêté de renouvellement d' autorisation SESSAD
Les Hamelines Bagnols-sur-Ceze

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) LES HAMELINES SITUE A BAGNOLS-SUR-CEZE (30) ET GERE PAR L'ASSOCIATION LES HAMELINES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services médicaux sociaux ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté préfectoral du 27 février 2006 portant autorisation de création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domiciles (SESSAD) rattaché à l'Institut Médico-Educatif « Les Hamelines » à Bagnols-sur-Cèze ;

VU l'Arrêté du 8 avril 2019 portant modification de l'autorisation relative au SESSAD Les Hamelines situé à Bagnols-sur-Cèze par extension non importante de 3 places ;

VU l'Arrêté du 25 février 2020 portant modification de l'autorisation du Service d'Education Spéciale et Soins à Domicile (SESSAD) « Les Hamelines » situé à Bagnols-sur-Cèze (30) et géré par l'Association Les Hamelines, par reconnaissance d'un site secondaire à Les Angles (30) ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la Circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'Instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du Service d'Education Spéciale et Soins à Domicile (SESSAD) « Les Hamelines » à Bagnols-sur-Cèze a été réceptionné le 13 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la délégation départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation accordée au Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Les Hamelines » situé à Bagnols-sur-Cèze (30) est renouvelée à compter du 27 février 2021 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 27 février 2036.

Article 2 : La capacité totale du service demeure inchangée et fixée à 29 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle.

Article 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association « LES HAMELINES »

N° FINESS EJ : 30 000 035 3

Route d'Alès - 30 200 Bagnols-sur-Cèze

Identification de l'établissement principal :

SESSAD « LES HAMELINES »

N° FINESS ET : 30 000 957 8

20 Route des Cévennes - 30 200 Bagnols-sur-Cèze

Code catégorie établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil ou d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	24

Identification de l'établissement secondaire :

SESSAD « LES HAMELINES » - Site Les Angles

N° FINESS : 30 001 950 2

155 Rue des Bosquets 30 133 Les Angles

Code catégorie établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil ou d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	5

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Celui-ci peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'association « Les Hamelines » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le - 2 MARS 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS Occitanie

R76-2021-03-02-013

2021 Arrêté modificatif autorisation IME La Mauresque
Port Vendres

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME)
« LA MAURESQUE » SITUE A PORT VENDRES (66) ET GERE PAR L'ASSOCIATION JOSEPH SAUVY,
PAR MODIFICATION DU PUBLIC ACCUEILLI**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018;

VU l'Arrêté du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif « La Mauresque » à Port-Vendres (66) géré par l'association des Œuvres de Plein Air au Soleil Roussillonnais (OPASR);

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU l'Arrêté en date du 19 décembre 2018 portant cession des autorisations de l'IME « La Mauresque » à Port-Vendres, du SESSAD « Trait d'Union » à Port-Vendres et de l'ESAT « La Roselière » à Elne gérés par l'association des Œuvres de Plein Air au Soleil Roussillonnais (OPASR) au profit de l'association Joseph SAUVY;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;

VU la demande de Monsieur le Directeur de l'Institut Médico-Educatif « La Mauresque » à Port-Vendres en date du 7 octobre 2020 en vue d'une modification du public accueilli avec reconnaissance de 3 places d'hébergement complet internat et de 2 places d'accueil de jour autorisées pour l'accompagnement de jeunes présentant une déficience intellectuelle en places pour l'accompagnement de jeunes présentant des troubles du spectre de l'autisme, et extension non importante de 15 places d'accueil de jour dont 10 pour l'accompagnement de jeunes présentant une déficience intellectuelle et 5 pour l'accompagnement de jeunes présentant des troubles du spectre de l'autisme.

CONSIDERANT que la demande présentée ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que la demande formulée vise à la mise en concordance de l'autorisation avec un public accompagné par l'établissement et qu'elle répond à un besoin identifié sur le territoire en termes de réponse à apporter aux enfants, adolescents et jeunes adultes qui présentent des troubles du spectre de l'autisme ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande relative à la modification du public accueilli permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévue par le code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que les moyens alloués permettent la mise en œuvre de la modification du public accueilli à coûts constants ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de Monsieur le directeur de l'Institut Médico-Educatif « La Mauresque » à Port-Vendres (66) portant modification de l'autorisation par modification du public accompagné avec reconnaissance de 5 places pour l'accompagnement d'enfants, d'adolescents et de jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme est acceptée. La demande d'extension non importante de 15 places n'est pas autorisée.

ARTICLE 2 : La capacité totale de l'établissement est de 70 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (65 places) et des troubles du spectre de l'autisme (5 places).

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association Joseph SAUVY

23, rue François Broussais - 66050 PERPIGNAN CEDEX

N° FINESS EJ : 66 078 107 1

Identification de l'établissement principal :

IME « La Mauresque »

Impasse Félix Mercader - 66660 PORT-VENDRES

N° FINESS ET : 66 078 031 3

Code catégorie de l'établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	Libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	11	Hébergement Complet Internat	32
				21	Accueil de jour	33
		437	Troubles du spectre de l'autisme	11	Hébergement Complet Internat	3
				21	Accueil de jour	2

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le - 2 MARS 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS Occitanie

R76-2021-03-02-011

2021 Arrêté modificatif autorisation SESSAD CAMINEM
Perpignan ENI

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET
DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « CAMINEM » SITUE A PERPIGNAN (66) ET GERE PAR
L'ASSOCIATION JOSEPH SAUVY, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018;

VU l'Arrêté du 23 avril 2018 portant renouvellement de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « Caminem » à PERPIGNAN (66) géré par l'association Joseph Sauvy;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l’Instruction n° DRESS/DMS/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la demande en date du 7 octobre 2020 du SESSAD « Caminem » en vue d’une modification d’autorisation par extension non importante de 9 places ;

VU l’accord exprès de l’organisme gestionnaire pour appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 susvisé à l’ensemble de l’autorisation ;

CONSIDERANT que la demande présentée en vue d’une extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d’appel à projet ;

CONSIDERANT que l’instruction de la demande d’extension non importante déposée, permet d’établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu’elle satisfait aux règles d’organisation et de fonctionnement prévue par le code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l’article L314-3 et L314-3-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT l’avis positif donné à la suite de la visite de conformité réalisée le 3 janvier 2019 dans les locaux provisoires du site secondaire du SESSAD CAMINEM, situés au sein de la MAS L’ORRI ZAC de Salères – Route de Clara – 66500 PRADES ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées Orientales pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de modification de l’autorisation du SESSAD « Caminem » situé à PERPIGNAN (66), par extension non importante de capacité est acceptée à hauteur de 9 places.

ARTICLE 2 : La capacité totale du service est portée de 30 à 39 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes qui, bien que leurs potentialités intellectuelles et cognitives soient préservées, présentent des difficultés psychologiques dont l’expression, notamment l’intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l’accès aux apprentissages.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association Joseph SAUVY

23, rue François Broussais - 66050 PERPIGNAN CEDEX

N° FINESS EJ : 66 078 107 1

Identification de l’établissement principal :

SESSAD « Caminem » - Site de Perpignan

16 rue Alfred Eisenstaedt – 66000 PERPIGNAN

N° FINESS ET : 66 000 398 9

Code catégorie de l’établissement : 182 Service d’Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	Libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	16	Prestation en milieu ordinaire	32

Identification de l'établissement secondaire :

SESSAD « Caminem » - Site de Prades

N° FINES ET : A créer

ZAC de Salères – Route de Clara – 66500 PRADES

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	Libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	16	Prestation en milieu ordinaire	7

ARTICLE 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le - 2 MARS 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS Occitanie

R76-2021-03-02-009

2021 Arrêté modificatif autorisation SESSAD Les
Peupliers Pollestrtres ENI

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE (SESSAD) LES PEUPLIERS SITUÉ À POLLESTRES (66) ET GÉRÉ PAR L'UNAPEI 66, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITÉ

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « Les Peupliers » à Pollestres (66) géré par l'association UNAPEI 66, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n° DRESS/DMS/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la demande en date du 23 octobre 2020 du SESSAD « Les Peupliers » en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 10 places ;

VU l'accord exprès de l'organisme gestionnaire pour appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 susvisé à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT que la demande présentée en vue d'une extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande d'extension non importante déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévue par le code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles à hauteur de 7 places supplémentaires ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : La demande de modification de l'autorisation du SESSAD « Les Peupliers » situé à Pollestres (66), par extension non importante de capacité est acceptée à hauteur de 7 places.

Article 2 : La capacité totale du service est portée de 35 à 42 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle.

Article 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

UNAPEI 66

500, rue Louis Mouillard - BP 10074 - 66050 PERPIGNAN CEDEX

N° FINESS EJ : 66 078 460 4

Identification de l'établissement principal :

SESSAD Les Peupliers

5 rue des Pyrénées - 66450 POLLESTRES

N° FINESS ET : 66 078 465 3

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	42

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'organisme gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le - 2 MARS 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS Occitanie

R76-2021-03-02-010

2021 Arrêté modificatif autorisation SESSAD MES BE
Perpignan ENI

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET
DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « MES BE » SITUE A PERPIGNAN (66) ET GERE PAR
L'ETABLISSEMENT PUBLIC MEDICO-EDUCATIF DU ROUSSILLON (EPMR), PAR EXTENSION NON
IMPORTANTE DE CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n° 2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté n°3761/2008 du 9 septembre 2008 relatif à l'autorisation de 32 places de SESSAD de l'Institut Médico-Educatif Départemental et à l'installation à titre provisoire de 15 places à l'Institut Médico Educatif Départemental à Perpignan ;

VU l'Arrêté n°2010-702 du 1^{er} septembre 2010 portant extension du SESSAD de l'IME Départemental de Perpignan à hauteur de 8 places et portant la capacité totale du service à 40 places ;

VU l'Arrêté n°2016-1152 du 30 décembre 2016 portant modification des caractéristiques FINESS du SESSAD de Perpignan (66 000 624 8) suite au changement de dénomination dudit service en SESSAD « Mes Bé » et du changement de dénomination de son entité gestionnaire « IMED » en « Etablissement Public Médico-Educatif du Roussillon » ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DRESS/DMS/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la demande en date du 20 novembre 2020 du SESSAD « Mes Bé » en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 10 places ;

VU l'accord exprès de l'organisme gestionnaire pour appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 susvisé à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT que la demande présentée en vue d'une extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande d'extension non importante déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévue par le code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour une extension de 9 places ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « Mes Bé » situé à PERPIGNAN (66), par extension non importante de capacité est acceptée à hauteur de 9 places.

ARTICLE 2 : La capacité totale du service est portée de 40 à 49 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Etablissement Public Médico-Educatif du Roussillon
7, avenue Alfred SAUVY - 66028 PERPIGNAN CEDEX

N° FINESS EJ : 66 000 012 6

Identification de l'établissement principal :

SESSAD « Mes Bé »
34, avenue de Belfort - 66000 PERPIGNAN

N° FINESS ET : 66 000 624 8

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficiência intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	49

ARTICLE 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurrs citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le - 2 MARS 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS Occitanie

R76-2021-03-02-012

2021 Arrêté modificatif autorisation SESSAD Trait
d'Union Port Vendres ENI

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « TRAIT D'UNION » SITUE A PORT VENDRES (66) ET GERE PAR L'ASSOCIATION JOSEPH SAUVY, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018

VU l'Arrêté du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « Trait d'Union » à le Boulou (66) géré par l'association des Œuvres de Plein Air au Soleil Roussillonnais (OPASR);

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU l'Arrêté en date du 19 décembre 2018 portant cession des autorisations de l'IME « La Mauresque » à Port-Vendres, du SESSAD « Trait d'Union » à Port-Vendres et de l'ESAT « La Roselière » à Elne, gérés par l'association des Œuvres de Plein Air au Soleil Roussillonnais (OPASR) au profit de l'association Joseph SAUVY ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;

VU la demande en date du 7 octobre 2020 du SESSAD « Trait d'Union » en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 9 places ;

CONSIDERANT que la demande présentée en vue d'une extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande d'extension non importante déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévue par le code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour 3 places supplémentaires ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « Trait d'Union » situé à PORT VENDRES (66), par extension non importante de capacité est acceptée à hauteur de 3 places pour l'accompagnement d'enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme.

ARTICLE 2 : La capacité totale du service est portée de 30 à 33 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant tous types de déficiences (30 places) ou des troubles du spectre de l'autisme (3 places).

ARTICLE 3 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association Joseph SAUVY

23, rue François Broussais - 66050 PERPIGNAN CEDEX

N° FINESS EJ : 66 078 107 1

Identification de l'établissement principal :

SESSAD « Train d'Union »

Impasse Félix Mercader - 66660 PORT-VENDRES

N° FINESS ET : 66 079 047 8

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	010	Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)	16	Prestation en milieu ordinaire	30
		437	Troubles du spectre de l'autisme			3

ARTICLE 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

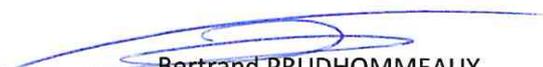
ARTICLE 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le - 2 MARS 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS Occitanie

R76-2021-03-02-001

2021 Arrêté modificatif EHPAD CH de LUNEL

**ARRÊTE CONJOINT
PORTANT MODIFICATION DE L'IMPLANTATION GEOGRAPHIQUE
DES PLACES DE L'EHPAD GERE PAR LE CH DE LUNEL**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-9 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 25 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu la décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 21 juillet 2017 portant renouvellement à compter du 4 janvier 2017 de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à LUNEL détenu par le Centre Hospitalier de LUNEL ;

CONSIDERANT que le présent arrêté vient régulariser une situation existante non prise en compte dans la rédaction de l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation en date du 21 juillet 2017 concernant la position géographique d'une partie des résidents ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et le système d'information respectivement mentionnés aux articles L312-8 et L312-9 de ce même code ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la délégation départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Conseil départemental de l'Hérault ;

ARRENTENT

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté conjoint en date du 21 juillet 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD du Centre Hospitalier de LUNEL susvisé est modifié de la façon suivante :

La capacité totale autorisée de l'établissement demeure inchangée, soit :

- 106 places d'hébergement permanent dont :
 - ✓ 59 situées place de la République
 - ✓ 47 situées rue Bruno BRUNEL

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : **CENTRE HOSPITALIER DE LUNEL**

N° FINESS Entité Juridique : 34 078 053 5

Adresse : 141 place de la République, BP 214, 34403 LUNEL Cedex

Identification de l'établissement principal : **EHPAD CH LUNEL « Site de République »**

N° FINESS de l'Etablissement : 34 078 870 2

Adresse : 141 place de la République, BP 214, 34403 LUNEL Cedex

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Mode de fonctionnement		Clientèle		Capacités autorisées
code	libellé	code	Libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	59

Identification de l'établissement secondaire : **EHPAD CH LUNEL « Site de brunel »**

N° FINESS de l'Etablissement : numéro Finess en cours de création

Adresse : rue Bruno BRUNEL, 34400 LUNEL

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Mode de fonctionnement		Clientèle		Capacités autorisées
code	libellé	code	Libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	47

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté conjoint du 21 juillet 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD du CH LUNEL demeurent sans changement.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Conseil départemental de l'Hérault chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil départemental.

Fait le - 2 MARS 2021

Le Directeur Général

Pierre RICORDEAU

Le Président du Conseil départemental,

Kléber MESQUIDA

ARS Occitanie

R76-2021-03-02-002

2021 Arrêté modification dénomination gestionnaire
EHPAD Residence du Languedoc Bouillargues

ARRETE N° -

Actant le changement de dénomination de « Harmonie Santé & Services Sud-Est » en « VYV 3 Sud-Est », détenteur de l'autorisation et gestionnaire de l'EHPAD « Résidence du Languedoc » à BOUILLARGUES (30)

Le Président du Conseil départemental
Du Gard

Le Directeur Général de l'ARS
Occitanie

- Vu** le code de l'Action Sociale et des familles et notamment l'article L 312-1, L 313-1 et suivants et R313-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du Ministère de l'intérieur N° INTD1523999A en date du 14 Avril 2016 approuvant les modifications apportées au titre et aux statuts d'une fondation reconnue d'utilité publique, paru au J.O le 21 Avril 2016 ;
- Vu** l'arrêté conjoint n° RAA OC R76-2017-01-03-198-30 du 03 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence du Languedoc » à Bouillargues géré par Harmonie Méditerranée Mutualiste ;
- Vu** la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 19 juin 2020 de l'union VYV3 Sud Est décidant la modification de statuts et de changement de dénomination sociale d'Harmonie Santé et Services Sud-Est pour devenir « VYV3 Sud-Est » ;

Vu le courrier en date du 30 juin 2020 portant à la connaissance des autorités conjointement compétentes, le changement de dénomination du gestionnaire ;

Considérant que le changement de dénomination de l'entité gestionnaire « Harmonie Santé & Services Sud-Est » en « VYV 3 Sud-Est » n'induit pas une modification des informations du SIREN de l'entité gestionnaire, n'a pas d'impact sur les autorisations capacitaires de l'EHPAD « Résidence du Languedoc » à Bouillargues, sur la réponse aux besoins fixés et la dotation prévue aux articles L.312-8 et L.314-4 du CASF ;

Sur proposition conjointe de :

Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Gard

Et de Madame la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Il est pris acte du changement de dénomination de « Harmonie Santé & Services Sud-Est » en « VYV 3 Sud-Est », détenteur de l'autorisation d'EHPAD « Résidence du Languedoc » à Bouillargues (30).

ARTICLE 2 :

La capacité totale de l'établissement est de 50 places/lits.

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier national des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), comme suit :

Gestionnaire : VYV 3 Sud-Est

Adresse : 5 places Carnot 84000 AVIGNON

N° FINESS EJ : 840 001 921 0

N° SIREN : 512 611 781

Etablissement : EHPAD « Résidence du Languedoc »

Adresse : 15, place de l'Europe - 30230 BOUILLARGUES

N° FINESS : 300 787 090

N° SIRET : 51261178100257

Discipline		Mode de fonctionnement		Clientèle		Capacité totale
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	50

ARTICLE 3 :

L'habilitation à l'aide sociale concerne les 50 places.

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L 313-1 du CASF.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Celui-ci peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de la Délégation Départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental du Gard et le Directeur Général de VYV 3 Sud-Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie, et au recueil des actes administratifs du Département du Gard.

Montpellier, le

- 2 MARS 2021

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie


Pierre RICORDEAU

Le Président du Conseil départemental du Gard


Denis BOUAD

ARS Occitanie

R76-2021-03-02-016

2021 Arrêté regularisation autorisation ESMS CRIP
Occitanie Castelnau-le -Lez

ARRÊTÉ PORTANT REGULARISATION DES AUTORISATIONS DU CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE (CRP), DU CENTRE DE PREORIENTATION PROFESSIONNELLE (CPO) ET DE L'UNITE D'EVALUATION, DE REENTRAINEMENT ET D'ORIENTATION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE (UEROS) SITUES A CASTELNAU-LE-LEZ (34) ET GERES PAR L'UGECAM OCCITANIE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2009-299 du 17 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des unités d'évaluation, de réentraînement et d'orientation sociale et socioprofessionnelle (UEROS) pour personnes cérébro-lésées ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le Décret n°2020-1216 du 2 octobre 2020 relatif aux missions et aux conditions d'organisation et de fonctionnement des établissements et services de préorientation et de réadaptation professionnelle pour les personnes handicapées

VU l'Arrêté préfectoral du 10 janvier 2002 portant agrément du centre de rééducation professionnelle, du centre de préorientation et de l'UEROS de Castelnau de Lez ;

VU l'Arrêté préfectoral n°178/2003 du 11 juin 2003 relatif au quota des places de 1^{ère} année d'études préparatoires au D.E. d'Infirmier pour l'année 2003/2004 dans les I.F.S.I de la Région Languedoc-Roussillon et portant extension de capacité de 2 places par cycle d'étude de l'I.F.S.I du CRIP de Castelnau le Lez soit une capacité globale de 17 places par cycle ;

VU l'Arrêté n°2016-1077 du 30 juin 2016 portant autorisation de regroupement au sein du Centre de rééducation et d'insertion professionnelle (CRIP) de Castelnau-le-Lez, des établissements CRIP et Centre de Rééducation Professionnelle (CRP) « Les Escaldes » gérés par l'UGECAM-LRMP ;

VU l'Arrêté du 9 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation du CRIP à Castelnau le Lez (34) géré par l'UGECAM LRMP par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté modificatif du 5 décembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation du CRIP à Castelnau le Lez (34) géré par l'UGECAM LRMP ;

VU la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la demande déposée par Madame la Directrice du CRIP en date du 11 décembre 2019, et les derniers échanges de décembre 2020 en vue d'une régularisation de la capacité autorisée des établissements du CRIP de Castelnau de Lez ;

VU la demande de nouvelle répartition de la capacité autorisée entre les modalités d'accompagnement en hébergement complet internat et en accueil de jour des établissements du CRIP de Castelnau le Lez ;

CONSIDERANT que la capacité du CRIP de Castelnau le Lez figurant au dernier arrêté d'autorisation du 5 décembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation est erronée au regard des autorisations préexistantes et qu'elle n'intègre pas l'extension de capacité accordée en 2003 au titre de la formation en IFSI dispensée par le CRP géré par l'UGECAM ;

CONSIDERANT que la capacité du CRIP de Castelnau le Lez figurant au dernier arrêté d'autorisation du 5 décembre 2017 comprend la capacité autorisée du Centre de Rééducation Professionnelle (CRP) et du Centre de Préorientation Professionnelle (CPO), sans distinction ;

CONSIDERANT qu'il convient de clarifier l'existence des différentes structures médico-sociales gérés par l'UGECAM Occitanie et leur capacité ;

CONSIDERANT que cette régularisation des autorisations médico-sociales existantes ne présente pas de risque quant à la continuité de l'accompagnement et aux missions exercées par les structures médico-sociales concernées ;

CONSIDERANT que cette régularisation est sans impact sur la dotation mentionnée aux articles L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRÊTE

Article 1 : Les autorisations du Centre de Rééducation Professionnelle (CRP), du Centre de Préorientation Professionnelle (CPO) et de l'Unité d'Évaluation, de Réentraînement et d'Orientation Sociale et professionnelle (UEROS) sis 435 avenue Georges Frêche, 34173 Castelnau-Le-Lez accordées à l'UGECAM Occitanie sont régularisées conformément aux caractéristique ci-après.

Article 2 : Les capacités autorisées des établissements du CRIP sont fixées comme suit :

- Centre de Rééducation Professionnelle (CRP) : 289 places pour les personnes adultes en situation de handicap présentant tous types de déficiences ;
- Centre de Préorientation Professionnelle (CPO) : 20 places pour les personnes adultes en situation de handicap présentant tous types de déficiences ;
- Unité d'Évaluation, de Réentraînement et d'Orientation Sociale et professionnelle (UEROS) : 12 places pour les personnes adultes cérébro-lésées ;

Article 3 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

UGECAM OCCITANIE

N° FINESS EJ : 340015171

435 AVENUE GEORGES FRECHE CS 20004 - 34174 CASTELNAU LE LEZ CEDEX

Identification de l'établissement principal :

CRP CRIP UGECAM OCCITANIE

N° FINESS ET: 340780873

435 AVENUE GEORGES FRECHE CS 10010 - 34173 CASTELNAU LE LEZ CEDEX

Code catégorie de l'établissement : 249- Centre Rééducation Professionnelle

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	Libellé	code	Libellé	code	libellé	
906	Rééducation professionnelle pour adultes handicapés	010	Tous Types de Déficience Personnes handicapées	11	Hébergement complet internat	151
				21	Accueil de jour	138

Identification de l'établissement principal :

CPO CRIP UGECAM OCCITANIE

N° FINES ET: 340023126

435 AVENUE GEORGES FRECHE CS 10010 - 34173 CASTELNAU LE LEZ CEDEX

Code catégorie de l'établissement : 198 Centre de Préorientation

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	code	Libellé	code	libellé	
399	Préorientation pour Adultes handicapés	010	Tous Types de Déficience Personnes handicapées	11	Hébergement complet internat	10
				21	Accueil de jour	10

Identification de l'établissement principal :

UEROS CRIP UGECAM OCCITANIE

N° FINES ET: 340010248

435 AVENUE GEORGES FRECHE CS 10010 - 34173 CASTELNAU LE LEZ CEDEX

Code catégorie de l'établissement : 464 Unités Evaluation Réentraînement et d'Orientation Sociale et Professionnelle

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	code	Libellé	code	libellé	
506	Evaluation réentraînement orientation sociale et socioprofessionnelle pour cérébro-lésés	438	Cérébro-lésés	11	Hébergement complet internat	6
				21	Accueil de jour	6

Article 4 : Le renouvellement des autorisations sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'UGECAM Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le - 2 MARS 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS Occitanie

R76-2021-02-26-044

AVIS AAC Medico-Social création UEM dans
l'AVEYRON 2021

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES MEDICO-SOCIAL Pour la création d'une Unité d'Enseignement en Classe Maternelle dans l'Aveyron

Autorité responsable de l'appel à candidatures :

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel
CS 30001 – 34067 Montpellier Cedex 2

Date limite de dépôts des candidatures :

Le lundi 12 avril 2021

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel
CS 30001 – 34067 Montpellier Cedex 2

2 – Objet de l'appel à candidatures

La Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement prévoit, dans son engagement n°3 « Rattraper notre retard en matière de scolarisation », de tripler le nombre d'unités d'enseignement en maternelle autisme, associant enseignants et professionnels médico-sociaux.

Cet appel à candidatures a donc pour objet la création d'une unité d'enseignement en classe maternelle, accueillant des enfants de 3 à 6 ans porteurs de troubles du spectre de l'autisme (TSA), située dans une école maternelle, et destinée à assurer une prise en charge précoce et globale de ces enfants, par des interventions coordonnées assurées conjointement par une équipe pédagogique et une équipe médico-sociale.

Le candidat devra présenter une expérience dans la gestion d'établissements et services pour des enfants porteurs de TSA.

Enfin, les locaux de l'établissement scolaire d'implantation devront se situer dans le bassin de santé de Millau et en complémentarité de l'UEM pré-existante afin de couvrir au mieux les besoins de l'Aveyron.

3 – Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à candidatures fait l'objet d'une annexe au présent avis. Il pourra aussi être téléchargé sur le site internet de l'ARS Occitanie rubrique « Appel à projets médico-sociaux ».

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de l'ARS Occitanie, au pôle médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie.

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

L'instructeur établira un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets. Un avis sera également demandé au Centre Ressources Autisme Midi-Pyrénées, ainsi qu'à la Direction Académique des Services de l'Education Nationale de l'Aveyron.

La décision d'autorisation du Directeur Général de l'ARS sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec avis de réception au **plus tard pour le lundi 12 avril 2021** cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 1 exemplaire en version "papier"
- 1 exemplaire en version dématérialisée (support clé USB)

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Monsieur le Directeur Délégué de l'Agence régionale de santé de l'Aveyron
A l'attention de Madame LIEBEAUX Eloïse
4, rue de Paraire
12 000 RODEZ

Dès la publication sur le site internet de l'Agence du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 – Composition du dossier

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification de candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L474-5 ;
- d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du Code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L 311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 et L 311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - les modalités de coopérations envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification
 - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli,
 - un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet, et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R 314-4-3 du CASF,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du service du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du service pour sa première année de fonctionnement
 - Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale

- c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération proposées devra être fourni.

Fait à TOULOUSE le 26 FEV. 2021

Le Directeur de l'Offre de Soins et
de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

APPEL A CANDIDATURES MEDICO-SOCIAL

CAHIER DES CHARGES

**UNITE D'ENSEIGNEMENT EN MATERNELLE DANS LE
DEPARTEMENT DE L'AVEYRON**

I/ LE CADRE REGLEMENTAIRE

1 /Les Textes :

- Code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1 et R313-3-1, D312-55 à D312-59 ;
- Code de l'éducation: article L.351-1 et D.351-17 à 20 ;
- Loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- Décret n°2014-565 du 30 Mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;
- Arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé pris pour l'application des articles D. 351-17 à D. 351-20 du code de l'éducation ;
- Instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, des créations de places et des unités d'enseignement prévus par le 3^{ème} plan autisme (2013-2017) ;
- Instruction n°DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/CNSA/2014/221 du 17 juillet 2014 relative au cadre national de repérage, de diagnostic et d'interventions précoces pour les enfants avec autisme ou autres troubles envahissants du développement prévu par le plan autisme (2013-2017) ;
- Instruction n° DGCS/SD3B/CNSA/2015 /369 du 18 décembre 2015 relative à l'évolution de l'offre médico-sociale accueillant et accompagnant des personnes avec troubles du spectre de l'autisme ;
- Instruction n°DGCS/3B/2016/207 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3^{ème} plan autisme (2013-2017) ;
- La Stratégie Nationale pour l'Autisme au sein des Troubles du Neuro-Développement 2018-2022 ;
- Instruction interministérielle n°DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022.

Les recommandations de bonnes pratiques professionnelles :

- Recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'ANESM de juillet 2009 intitulées « Pour un accompagnement de qualité des personnes avec TSA » ;
- Recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité de Santé de janvier 2010 relatives à l'état des connaissances sur l'autisme et autres TED ;
- Recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'ANESM de juin 2011 relatives à « l'accompagnement des jeunes en situation de handicap par les services d'éducation spéciale et de soins à domicile » ;
- Recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité de Santé et de l'ANESM : Autisme et autres troubles envahissants du développement : interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées chez l'enfant et l'adolescent de Mars 2012 ;
- Recommandation de bonne pratique de la Haute Autorité de Santé : Trouble du spectre de l'autisme : signes d'alerte, repérage, diagnostic et évaluation chez l'enfant et l'adolescent de Février 2018.

2/ Le statut juridique de l'UEM :

Les UEM s'inscrivent dans le cadre prévu par le Code de l'action sociale et des familles et le Code de l'éducation¹. Celui-ci précise en effet que les unités d'enseignement peuvent être organisées selon les modalités suivantes :

- Soit dans les locaux d'un établissement scolaire ;
- Soit dans les locaux d'un établissement ou d'un service médico-social ;
- Soit dans les locaux des deux établissements ou services.

Les UEM concernées par le présent cahier des charges s'inscrivent dans la première modalité indiquée ci-dessus et ne pourront être gérées que par des établissements ou des services médico-sociaux visés par le 2° du I de l'article L. 312-1 du CASF.

Dans le cadre de cet appel à candidature, le candidat, devra présenter son expérience dans la gestion d'établissements et services pour enfants porteurs de troubles du spectre de l'autisme.

Par ailleurs, les locaux de l'établissement scolaire d'implantation devront se situer dans le bassin de santé de Millau et en complémentarité de l'UEM pré-existante afin de couvrir au mieux les besoins de l'Aveyron.

II/ IDENTIFICATION DES BESOINS MEDICO-SOCIAUX

1/ Contexte national

La Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement prévoit la création de nouvelles Unités d'Enseignement en classes maternelles pour améliorer l'inclusion scolaire des enfants avec troubles du spectre autistique (TSA) dès la petite enfance en s'appuyant sur le déploiement d'interventions précoces, personnalisées, globales et coordonnées telles que recommandées par la HAS et l'ANESM.

L'autisme renvoie à une catégorie de troubles neuro-développementaux recouvrant des situations cliniques diverses, entraînant des situations de handicap hétérogènes amenant à proposer des réponses variées et adaptées aux spécificités propres à chaque situation.

La classification internationale des maladies (CIM-10), classification de référence en France, retient l'acception « Troubles envahissants du développement » (TED) et décline ainsi huit catégories : autisme infantile, autisme atypique, syndrome de Rett, autre trouble désintégratif de l'enfance, hyperactivité associée à un retard mental et à des mouvements stéréotypés, syndrome d'Asperger, autres troubles envahissants du développement et trouble envahissant du développement, sans précision.

Depuis quelques années néanmoins, et d'autant plus depuis la publication du DSM5 en 2013, l'idée que ces catégories sont de simples variantes d'une même pathologie et donc d'un continuum d'un même trouble, le trouble du spectre de l'autisme (TSA), s'est développée. Le terme de trouble du spectre de l'autisme (TSA) tend à se substituer à celui de TED. Il sera utilisé dans le présent cahier des charges.

¹ Articles D.351-17 à D. 351-20 du Code de l'Education, et articles D312-10-6, D. 312-15 et s. du Code de l'action sociale et des familles.

Arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et service médico-sociaux ou de santé pris en application des articles D351-17 à D351-20 du Code de l'éducation.

C'est la diversité de ces situations qui a amené à renforcer la palette d'offre de scolarisation pour les élèves avec TSA qui va du milieu scolaire ordinaire sans accompagnement jusqu'à une scolarisation accompagnée dans une unité d'enseignement, hors ou dans un établissement.

Cette modalité de scolarisation ne constitue donc qu'un des volets possibles de la scolarisation des jeunes enfants avec TSA, dont la stratégie nationale pour l'autisme et le plan pour une école inclusive encouragent par ailleurs la diversification.

Eu égard aux besoins spécifiques et à l'hétérogénéité du développement des élèves avec TSA, il est apparu nécessaire de proposer un cadrage des différents aspects de leurs objectifs et fonctionnement, afin de permettre leur développement harmonisé sur la durée du plan, de permettre leur évaluation et de prendre en compte leur spécificité dans l'offre médico-sociale actuelle, au regard :

- De leur localisation au sein d'écoles, et non au sein des structures médico-sociales ;
- De l'âge des enfants concernés (de 3 à 6 ans) ;
- Des moyens conséquents alloués à ces dispositifs, afin d'assurer la mise en place de programmes d'interventions à référence éducative, comportementale ou développementale, dans une complémentarité entre professionnels des secteurs de l'Education nationale et du médico-social.

Un courrier conjoint, Ministre de l'éducation nationale, Secrétaire d'Etat en charge des personnes handicapées en date du 30 janvier 2019, établit une programmation du déploiement des unités d'enseignement maternel (UEM autisme) et unités d'enseignement en élémentaire (UEE autisme) jusqu'en 2022.

2/ Contexte régional

Pour la région Occitanie, cela représente 16 UEM :

- 7 pour l'Académie de Montpellier ;
- 9 pour l'Académie de Toulouse.

REGION	ACADEMIES	DEPARTEMENTS	Créations UEM d'ici 2022	2019	2020	2021	2022
OCCITANIE	Montpellier	11 Aude	1				
		30 Gard	2				
		34 Hérault	2	1	2	2	2
		48 Lozère	1				
		66 Pyrénées-Orientales	1				
	Toulouse	09 Ariège	1				
		12 Aveyron	1				
		31 Haute-Garonne	2				
		32 Gers	1	1	2	3	3
		46 Lot	1				
		65 Hautes-Pyrénées	1				
		81 Tarn	1				
		82 Tarn-et-Garonne	1				
		TOTAL			16	2	4

III/ LA CAPACITE A FAIRE ET L'EXPERIENCE DU PROMOTEUR

Le promoteur devra apporter la preuve d'une parfaite connaissance et d'une maîtrise pratique du cadre réglementaire relatif à la prise en charge du projet auquel il répond. La démonstration pourra utilement s'appuyer sur des exemples concrets, notamment s'agissant des recommandations de bonnes pratiques professionnelles, ou des outils de la loi de 2002-2.

Le candidat devra apporter des garanties sur sa capacité à mettre en œuvre le projet pour la rentrée scolaire de septembre 2021. Il est demandé au promoteur de présenter un calendrier prévisionnel du projet précisant les jalons clés et les délais pour accomplir les différentes étapes.

L'agence sera particulièrement vigilante sur la capacité du promoteur à :

- Mettre en œuvre les interventions recommandées au regard de son expérience en la matière ;
- Mobiliser les ressources adéquates pour la formation, la supervision et la guidance parentale à domicile.

Il est rappelé que la supervision des pratiques est à différencier de l'analyse des pratiques. La supervision des pratiques vise à accompagner les professionnels dans la mise en œuvre des contenus abordés en formation théorique. Elle implique la démonstration de gestes techniques, l'observation active, l'appui organisationnel, les préconisations individualisées.

Les objectifs auxquels doit répondre la guidance parentale sont explicités infra (meilleure compréhension du fonctionnement de l'enfant, valorisation et renforcement des compétences éducatives parentales, espaces de paroles).

IV / LES CARACTERISTIQUES DU PROJET

Une instruction conjointe de la CNSA, de la DGCS et du ministère de l'éducation nationale du 10 Juin 2016 est venue préciser les enjeux et les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces unités d'enseignement.

Ce présent cahier des charges reprend les lignes directrices des éléments du cadrage national.

Ce cahier des charges constitue :

- Un outil pour orienter et faciliter la rédaction de la convention constitutive de l'UEM, la mise à jour du projet d'établissement ou du service médico-social gestionnaire et l'élaboration du projet pédagogique de l'UEM. A ce titre, il doit être perçu comme un support d'échange entre les différents partenaires ;
- Un cadre de référence pour le pilotage régional conduit par le Rectorat et l'ARS ;
- Un support pour permettre l'évaluation de la mesure au plan national : cohérence des réalisations avec le cahier des charges, impact sur le parcours de l'enfant.

Il aborde les thèmes suivants :

- Le public accueilli ;
- Les caractéristiques et le fonctionnement de ces UEM ;
- L'équipe intervenant au sein de l'UEM (composition, formation, coordination, supervision) ;
- Le rôle et la place des parents ;
- Les partenariats et leurs supports ;
- Les modalités de financement ;
- Le suivi et évaluation des enfants.

• Public accueilli

L'UEM accueille des enfants de 3 à 6 ans qui ont un profil, d'après les éléments issus de leur évaluation fonctionnelle, ne leur permettant pas de bénéficier d'une scolarité ordinaire, même avec un accompagnement individuel par un AVS, en raison de la sévérité de leurs troubles.

Les UEM concernent plus particulièrement des enfants n'ayant pas acquis suffisamment d'autonomie, le langage et/ou qui présentent d'importants troubles du comportement.

Au niveau local, l'identification des enfants susceptibles de bénéficier d'un accompagnement et d'une scolarisation en UEM devra nécessairement faire l'objet d'un travail concerté organisé par l'Agence Régionale de Santé et le Rectorat, réunissant *a minima* la MDPH, le Centre de ressources autisme Midi-Pyrénées et la plateforme de coordination et d'orientation du département. Cette identification tiendra compte du processus diagnostique en cours, des éléments nécessaires pour que l'orientation soit prononcée par la CDAPH, et de l'élaboration du projet personnalisé de scolarisation.

Le département de l'Aveyron ayant mis en place un comité de pilotage faisant l'objet de ce travail concerté pour l'UEM de Rodez ; la future UEM devra également s'intégrer dans ce cadre prédéfini.

- Age

Les enfants accueillis sont ceux de la classe d'âge de l'école maternelle. Le principe est celui d'une scolarisation au plus tôt (année civile des 3 ans), et d'un accompagnement durant 3 années maximum.

Pour la 1^{ère} année de fonctionnement de l'UEM, il est préconisé d'intégrer prioritairement des enfants ayant 3 ans durant l'année civile d'ouverture de l'unité.

En outre, des enfants de 4 ans pourront également être intégrés l'UEM, la condition étant que tout enfant devra bénéficier d'au minimum deux ans d'accompagnement par ce dispositif.

- Admission

L'admission est prononcée par le directeur de l'établissement ou du service auquel l'UEM est rattachée. Elle doit être précédée d'une orientation prononcée par la CDAPH. Il est rappelé à ce titre que cette orientation, au regard de l'article L. 241-6 du Code de l'action sociale et des familles², doit être la plus précise possible et identifier le mode de scolarisation au sein de l'UEM, et pas seulement l'orientation vers l'établissement ou le service de rattachement de l'unité.

La procédure d'admission permet de présenter la structure et son fonctionnement aux parents dont les enfants seront scolarisés dans l'UEM.

- Critères d'admission

Afin que l'orientation de la CDAPH soit la plus précise possible, celle-ci est précédée pour chaque enfant, d'une phase d'élaboration du diagnostic conforme aux recommandations HAS de 2005 sur le diagnostic comprenant une évaluation fonctionnelle. Ce diagnostic devra être finalisé à la date

² « La CDAPH est compétente pour :

1° Se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son insertion scolaire ou professionnelle et sociale ;

2° Désigner les établissements ou les services correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent ou concourant à la rééducation, à l'éducation, au reclassement et à l'accueil de l'adulte handicapé et en mesure de l'accueillir ».

d'ouverture de l'UEM et suffisamment avancé à défaut d'être finalisé pour établir en temps voulu la liste des admissions.

Les critères d'admission prennent en compte aussi l'éloignement géographique du domicile par rapport à l'implantation de l'UEM.

Pour ce faire, le processus d'admission pourra s'appuyer utilement sur l'intervention de l'équipe de diagnostic du CRA.

La rigueur des critères d'admission et la qualité des coopérations mises en place en amont avec la MDPH d'une part et les équipes concourant au diagnostic d'autre part, constitueront un critère d'appréciation et de classement des dossiers.

- **Effectifs**

Les UEM sont des unités scolarisant 7 enfants.

• **Caractéristiques et fonctionnement de l'unité d'enseignement**

- **Secteur d'implantation :**

L'unité d'enseignement en maternelle sera installée au sein du bassin de vie de Millau et accompagnera des enfants dans la limite de durée de trajets raisonnables et compatibles avec leur profil.

- **Le projet dans ses différentes dimensions :**

Les UEM initiées et financées dans le cadre du plan autisme 2013 / 2017 ont pour objet principal de mettre en place, pour des enfants de 3 à 6 ans avec TSA, un cadre spécifique et sécurisant permettant de moduler les temps individuels et collectifs (au sein de l'unité et au sein de l'école) autour :

- d'un parcours de scolarisation s'inscrivant dans le cadre des programmes de l'Education Nationale et du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.
- d'interventions éducatives et thérapeutiques précoces, en lien avec le projet personnalisé de scolarisation.

Les élèves de l'UEM sont présents à l'école sur la même durée que l'ensemble des élèves de préélémentaires. Ils ne pourront être scolarisés dans cette UEM à temps partiel. Marquées par une unité de lieu et de temps, les actions pédagogiques et éducatives sont réalisées dans la classe (le cas échéant dans une autre salle de l'école), sur un emploi du temps clairement établi en amont. Cet emploi du temps doit assurer la cohérence des interventions, la modulation entre temps collectifs et individuels, l'identification précise des actions menées auprès des élèves par les personnels en fonction du programme pédagogique, éducatif et thérapeutique.

Les objectifs pédagogiques de l'UEM sont ceux attendus dans les programmes de l'école maternelle :

- S'approprier le langage, découvrir l'écrit ;
- Devenir élève ;
- Agir et s'exprimer avec son corps ;
- Découvrir le monde ;
- Percevoir, sentir, imaginer, créer.

Les objectifs éducatifs sont ceux définis dans l'état des connaissances publié par la HAS en 2013³ :

- Chaque enfant bénéficie d'un projet individualisé d'accompagnement qui comprend un volet de mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation de l'élève, élaboré par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH⁴ ;
- Les projets individualisés d'accompagnement sont fonction de l'évaluation des besoins particuliers de chaque enfant avec TSA, amenant à développer des interventions s'appuyant sur des objectifs dans les domaines suivants :
 - Communication et langage ;
 - Interactions sociales ;
 - Domaine cognitif ;
 - Domaine sensoriel et moteur ;
 - Domaine des émotions et du comportement ;
 - Autonomie dans les activités quotidiennes ;
 - Soutien aux apprentissages scolaires.

Sur toute la durée de l'école maternelle, les progrès de la socialisation, du langage, de la motricité et des capacités cognitives liés à la maturation ainsi qu'aux stimulations des situations scolaires sont considérables et se réalisent selon des rythmes très variables. Les enseignements sont organisés en cinq domaines d'apprentissage :

- mobiliser le langage dans toutes ses dimensions ;
- agir, s'exprimer, comprendre à travers l'activité physique ;
- agir, s'exprimer, comprendre à travers les activités artistiques ;
- construire les premiers outils pour structurer sa pensée ;
- explorer le monde.

La qualité du projet global de prise en charge éducative et thérapeutique, y compris les activités supports et approches théoriques, constituera un critère d'appréciation et de classement des dossiers.

- **Stratégies et outils pour les activités et interventions éducatives, thérapeutiques et pédagogiques :**

Les stratégies élaborées par les intervenants doivent intégrer les recommandations de bonnes pratiques professionnelles publiées par la HAS et l'ANESM. Elles devront être rédigées à l'ouverture de l'UEM, puis enrichies régulièrement en fonction des pratiques effectives, des résultats obtenus, des formations suivies par les professionnels composant l'équipe de l'UEM, mais également au regard de l'évolution de l'état des connaissances sur les TSA.

Les éléments développés ci-dessous constituent des points de repères qui, sans être exhaustifs, peuvent constituer un socle possible de structuration des activités et interventions pratiquées au sein de ces UEM. Ils sont inspirés à la fois de documents officiels⁵ et des pratiques observées dans les classes spécialisées en maternelle qui ont fait l'objet d'une visite dans le cadre de l'élaboration du présent document.

L'adaptation des démarches pédagogiques et éducatives est une nécessité, dans la mesure où l'enfant avec TSA, même s'il bénéficie d'une prise en charge pluridisciplinaire adaptée, manifeste des

³ Autisme et autres troubles envahissants du développement – État des connaissances"- HAS - Janvier 2010

⁴ D312-10-3 CASF

⁵ Tel que l'ouvrage « Scolariser les élèves autistes ou présentant des troubles envahissants du développement », Ministère de l'Education Nationale, direction générale de l'enseignement scolaire, collection « Repères handicap », octobre 2009.

difficultés dans les interactions, la communication, la compréhension des situations, la mise en place des compétences de base. A ce titre, un certain nombre de compétences pivots ou pré-requis comme la motivation, l'initiation, l'imitation, l'attention conjointe, la discrimination, devront faire l'objet d'un travail préalable important pour rendre possibles les apprentissages scolaires.

Cette adaptation devra s'effectuer à plusieurs niveaux par :

- L'adaptation du langage :
 - Mettre en place un outil de communication visuel en l'absence de langage oral ;
 - Faciliter la compréhension orale en utilisant des supports visuels mais aussi en employant un langage simple, concret, répétitif ;
 - Entraîner les émergences orales par l'étayage des images et la mise en place d'un vocabulaire de base ;
 - Exercer les opérants verbaux (demande, commentaire, imitation orale, dialogue) quelle que soit la modalité de communication.
- Des stratégies pédagogiques spécifiques :
 - Découvrir les intérêts et motivations de l'élève, notamment pour servir de point de départ aux premières activités proposées et initier les apprentissages ;
 - Guider physiquement l'enfant pour la réalisation d'une activité ;
 - S'assurer d'une coordination oculo-manuelle pour que le regard accompagne les gestes ;
 - Privilégier la progressivité en structurant les apprentissages, décomposer en sous-étapes les tâches proposées ;
 - Veiller à élargir progressivement les contextes (la même notion sera apprise successivement dans des contextes différents), pour permettre l'accès à la généralisation ;
 - Doubler les indications collectives d'adresses spécifiquement destinées à l'élève ;
 - Structurer un aménagement spatio-temporel des activités : l'emploi du temps et ses différentes phases doivent être traduits en outils visuels, y compris pour modifier les routines lorsque le changement devient visible et donc prévisible.
- La prise en compte permanente du comportement de l'élève :
 - Analyser le comportement « inadapté » pour bien le comprendre et en évaluer la fonction (savoir si l'enfant cherche à éviter ou obtenir quelque chose) ;
 - Encourager par le renforcement positif les comportements adaptés au contexte, entraîner des comportements alternatifs, procéder à l'« extinction » des comportements inadaptés (ignorance volontaire, non accès aux conséquences attendues) en cas de nécessité (les renforcements positifs sont à privilégier). Le renforcement positif est étayé par :
 - ✓ Le « pairing » : l'adulte propose à l'enfant des choses qui lui plaisent afin d'établir un contact de qualité. Cette démarche est à renouveler sans cesse pour s'adapter toujours à l'enfant dont les centres d'intérêt changent rapidement ;
 - ✓ L'évaluation continue des opérations de motivation qui encourageront l'enfant à s'engager dans la tâche proposée (renforcement différencié selon la tâche et l'exigence) ;
 - ✓ Le contrat visuel (par économie de jetons par exemple) : c'est la matérialisation et la visualisation du contrat passé avec l'enfant. Ce dernier va s'engager dans une démarche d'apprentissage (tâche scolaire ou d'autonomie dans la vie quotidienne) et

le contrat va soutenir ses efforts jusqu'à ce que la tâche devienne elle-même un renforçateur⁶.

La connaissance des troubles neuro-développementaux, l'expérience du promoteur en matière de prise en charge d'enfants avec TSA, le degré d'appropriation des recommandations de bonnes pratiques professionnelles publiées par l'ANESM et la HAS et la capacité du promoteur à mettre en œuvre les interventions recommandées au regard de son expérience en la matière, constitueront des critères de priorisation des dossiers.

Le projet de l'UEM visera la scolarisation des élèves en milieu scolaire ordinaire à l'issue des trois années d'accompagnement, ou en cours. Le projet comprendra par conséquent des temps de décloisonnement en classe ordinaire, accompagnés par un membre de l'équipe, qui seront organisés en fonction du PPS et du PIA de l'élève. Ces temps seront progressivement augmentés et ajustés aux possibilités et besoins de l'élève.

- **Organisation des locaux :**

L'UEM doit disposer d'une salle de classe et d'une deuxième pièce de surface suffisante de façon à permettre d'optimiser l'articulation entre les temps destinés aux interventions individuelles, principalement paramédicales et les temps collectifs, avec l'enseignant et l'équipe médico-sociale, de permettre d'organiser les siestes et de gérer les épisodes de répit, et de disposer d'espaces suffisants de rangement. Cette seconde pièce se trouve nécessairement dans les locaux scolaires et, de préférence, dans la continuité immédiate de la classe. Toute intervention individuelle doit s'intégrer dans un calendrier précis, établi en amont en concertation entre les professionnels, et non de manière aléatoire et unilatérale par l'un des professionnels.

Compte tenu du public accueilli, les locaux peuvent justifier le cas échéant, de prendre en compte des aménagements des ambiances thermiques, lumineuses et sonores.

La salle de classe est organisée et structurée pour permettre des temps d'activité communs et individuels. Les cloisonnements, le classement du matériel, le positionnement du mobilier doivent être pensés pour une fluidité maximale entre les différentes séquences de la journée.

L'UEM doit être considérée comme une classe de l'école. A ce titre, l'accès à l'ensemble des locaux collectifs est acquis pour les élèves accueillis en UEM. Par ailleurs, les récréations et la restauration sont effectuées sur le même temps que les élèves de la même classe d'âge.

La disponibilité de locaux adéquats, l'accueil favorable de l'équipe éducative, le volontarisme de la commune d'implantation, en ce qui concerne les conditions de la mise à disposition des locaux (confirmées ensuite par une convention spécifique entre l'ESMS et la collectivité territoriale) constitueront des critères de priorisation des dossiers.

- **Les temps d'intervention auprès de l'élève se déroulent :**

Avec l'enseignant et l'équipe médico-sociale dédiée

- Toujours sur les temps de classe avec l'enseignant et l'équipe médico-sociale ;
- Toujours sur les temps de récréation, avec l'enseignant en fonction du tableau d'organisation du service de la surveillance des récréations mis en place par le directeur de l'école.

⁶ Cf. recommandation de bonnes pratiques professionnelles « Pour un accompagnement de qualité des personnes avec autisme ou autres TED », ANESM 2010, notamment la partie 3.2, « Repères pour faciliter les apprentissages », pages 25 et s.

Avec l'équipe médico-sociale dédiée

- Toujours lors de la restauration de la mi-journée, car ce temps correspond pour les enfants avec TSA, à un temps éducatif et d'apprentissage ;
- Sur les activités liées aux nouveaux rythmes scolaires (« Temps d'activité péri-éducatifs »), dans la mesure où un ou plusieurs élèves de l'UEM y sont inscrits ;
- En guidance parentale à domicile, dans un volume horaire et une régularité fixée par l'équipe médico-sociale intervenant dans l'UEM et en fonction de ses moyens ;
- Sur les temps périscolaires (avant ou après la classe), dans la mesure où un ou plusieurs parents d'élèves scolarisés dans l'UEM le demandent, et lors des vacances dans un volume horaire et une régularité fixée par l'équipe médico-sociale intervenant dans l'UEM.

- Le temps d'intervention de l'enseignant :

Le service de l'enseignant spécialisé de l'UEM s'organise, conformément au service des autres enseignants de l'école, en vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement et trois heures consacrées aux travaux en équipe, aux relations avec les parents, à la participation aux réunions institutionnelles de l'établissement scolaire.

- Le directeur de l'école :

Il appartient au directeur de l'école :

- d'impulser et conduire une politique pédagogique et éducative d'établissement au service de la réussite de tous les élèves ;
- d'inscrire le projet de l'unité d'enseignement dans le projet d'école ;
- de favoriser l'inclusion des élèves de l'unité d'enseignement à la communauté des élèves de l'école ;
- d'associer les familles aux réunions de l'école ;
- de favoriser la participation de l'enseignant et, en tant que de besoin, les autres professionnels intervenant au sein de l'UEM, aux réunions de l'école ;
- de favoriser la participation de l'équipe des professionnels intervenant dans l'unité d'enseignement, dont l'enseignant, à la communauté éducative de l'école ;
- de sensibiliser tous les acteurs de l'école à la question du handicap, avec l'appui des personnels de l'UEM et mobiliser les partenaires pour veiller à la pertinence du projet de l'UEM en lien avec le projet d'école (lien privilégié entre le coordonnateur d'UEM, le service de santé scolaire, le service social...).

- Le directeur de l'ESMS :

Il appartient au directeur de l'ESMS :

- de mettre à disposition les personnels nécessaires au fonctionnement de l'UEM et de veiller à leur coordination avec les autres professionnels de l'ESMS ;
- d'être garant des interventions médico-sociales et éducatives effectuées par le personnel de l'ESMS dans le cadre de l'UEM ;
- de sensibiliser tous les acteurs de l'ESMS et les familles à la mise en œuvre d'un parcours de scolarisation cohérent ;
- de veiller à la cohérence de l'équipe et au respect des missions confiées à chaque professionnel de l'UEM.

- **Les sujets de responsabilité juridique :**

Le directeur de l'établissement ou du service médico-social assure la responsabilité fonctionnelle de l'unité d'enseignement. Le directeur de l'ESMS et l'IEN ASH chargé du suivi pédagogique et de l'évaluation des unités d'enseignement, sont associés à la résolution de toute situation qui, au sein de la classe ou de l'école, peut conduire à une dégradation des conditions d'enseignement pour les élèves de l'UEM.

De même, le directeur de l'école informe, outre l'IEN-ASH, le directeur de la structure médico-sociale, de toute situation pouvant avoir des conséquences sur le fonctionnement de l'unité, ses élèves, ou les professionnels qui y exercent.

L'ouverture de toute UEM doit faire l'objet d'une convention constitutive d'unité d'enseignement, conformément à l'article D 351-18 du code de l'éducation.

• **L'équipe intervenant dans l'unité d'enseignement maternelle**

- **Composition :**

Un enseignant spécialisé (préférentiellement option D - troubles des fonctions cognitives⁷) :

- Il pilote le projet de l'UEM et assure la cohérence des actions des différents professionnels. Il veille à une adaptation permanente des prises en charges pédagogiques et éducatives aux besoins des enfants, et à ce titre travaille en lien étroit et permanent avec les membres de l'équipe, ou a minima avec le coordonnateur médico-social des temps d'interventions hors temps scolaire (cf infra)
- Il partage avec les autres professionnels de l'ESMS un langage et des outils de réflexion communs.
- Il transmet des observations organisées à la personne chargée de la supervision, au sujet d'un élève ou d'une pratique professionnelle, et intègre dans son analyse les apports des autres professionnels y compris les informations concernant les temps d'intervention hors scolaire dont ses collègues l'informent.
- Il réalise avec des partenaires, les évaluations qui permettent les réajustements des projets.
- Il favorise l'établissement de relations de confiance et de collaboration avec l'équipe de professionnels de l'ESMS à laquelle il appartient.
- L'enseignant, en dehors des échanges réguliers entre la famille et la direction de l'ESMS, est l'interlocuteur de première intention des parents en ce qui concerne le cadre et le travail proposés à leur enfant dans l'école.
- Comme l'ensemble de l'équipe avec qui il partage les éléments d'information et avis recueillis auprès des parents, il respecte le droit au secret et la discrétion professionnelle vis-à-vis de l'enfant et de sa famille.
- Il favorise également l'établissement de relations de confiance et de partenariat avec la famille qu'il informe et dont il recueille les avis au même titre que le directeur de l'ESMS ou le psychologue.

Une équipe médico-sociale, qui peut être constituée de :

- *Professionnels éducatifs* : moniteurs-éducateurs, éducateurs spécialisés, éducateurs de jeunes enfants, aides médico-psychologiques, ou professionnels en contrat de qualification. Pour ces derniers, le directeur de l'ESMS pourra utilement rechercher des professionnels ayant exercé précédemment des missions d'accompagnement individuel d'élèves avec TSA, lors de leur

⁷ Article 3 de l'arrêté du 2 avril 2009 susvisé.

scolarisation en milieu scolaire ordinaire, et dotés de compétences et d'une expertise mobilisables dans le cadre de l'unité. Des diplômés ayant suivi un cursus universitaire spécifique⁸ peuvent également correspondre aux profils recherchés.

Ces professionnels auront pour mission de :

- Mettre en place les cibles pédagogiques définies par l'enseignant sur l'ensemble des objectifs fixés par le programme individuel conçu pour l'élève en référence à son PPS et son PIA ;
- Mettre en place les protocoles d'interventions à référence éducative, comportementale ou développementale ;
- Prendre note et traiter les données quotidiennes ;
- Accompagner les enfants dans l'acquisition de l'autonomie et de la socialisation sur les temps de restauration scolaire, de récréation, lors des temps périscolaires et de vacances le cas échéant ;
- Participer aux réunions de concertation.

L'un de ces professionnels sera identifié comme l'interlocuteur privilégié des familles pour les temps d'intervention hors temps scolaires : vacances, interventions à domicile, temps périscolaires :

- Il coordonnera l'action de ses collègues sur ces temps en associant l'enseignant à ses décisions.
- Il transmettra des observations organisées à l'enseignant au sujet d'un enfant ou d'une pratique professionnelle ; ce dernier transmettra à la personne chargée de la supervision.

- *Professionnels paramédicaux* : orthophoniste et psychomotricien pour des interventions individuelles et collectives, coordonnées avec l'organisation des activités au sein de la classe. Leurs interventions seront regroupées, autant que possible sur des demi-journées prévues dans le calendrier hebdomadaire de l'UEM afin de permettre leur participation à des temps de concertation avec l'équipe et d'éviter des allers-retours incessants des élèves nuisant à la mise en œuvre de leur PPS.

- *Psychologue* :

- Participer avec l'équipe de façon active à la co-construction des objectifs individuels des enfants, en référence aux projets individuels (PPS et PIA), et faciliter leur mise en œuvre ;
- Accompagner/aider l'enseignant lors de l'élaboration des programmes d'apprentissage ;
- Transférer ses savoir-faire/compétences dans le cadre des apprentissages, en intervenant auprès des enfants et en montrant les gestes techniques et les stratégies d'engagement ;
- Veiller à la mise en œuvre des préconisations de la supervision pour la gestion des comportements problèmes ;
- Coordonner et mettre en œuvre l'action d'accompagnement familial de soutien à la parentalité et de guidance parentale pluri-mensuelle, avec pour cette dernière une fréquence de 2 fois par mois la première année et une fois par mois les suivantes, à domicile et en accord avec les familles ;
- Coordonner et participer aux évaluations fonctionnelles initiales et longitudinales régulières des enfants.

L'UEM ayant notamment pour objectif la scolarisation en milieu scolaire ordinaire des élèves à l'issue ou au cours des trois ans d'accompagnement, l'ensemble de l'équipe a également pour mission d'accompagner des temps de décroisement en classe ordinaire (observation et transfert de savoir-faire à l'enseignant de la classe ordinaire).

⁸ Licence professionnelle spécialisée.

La constitution des équipes doit permettre d'atteindre un taux d'encadrement minimal de 0,7 ETP par élève, sur les temps de classe, en tenant compte de l'enseignant spécialisé, des personnels éducatifs et des professionnels paramédicaux.

- **Formation :**

La formation du personnel est une condition nécessaire à la création d'une UEM. Il ne s'agit pas de simples sensibilisations, l'objectif étant de maîtriser et partager l'ensemble des techniques et outils nécessaires à la mise en œuvre des interventions décrites *supra*.

Elle doit être organisée en deux phases :

- Une phase initiale de formation commune, précédant l'ouverture effective de l'UEM, réunissant les professionnels de l'unité, mais également pour certains modules les parents, du personnel de l'école et d'autres professionnels amenés à intervenir auprès des élèves de l'UEM. Cette formation a pour objectif la mise à niveau des connaissances des membres de la future équipe sur les TSA, les spécificités liées au jeune âge des élèves, les méthodes d'enseignement et d'interventions éducatives, et doit permettre de définir collectivement les bases de l'organisation fonctionnelle de l'UEM. Réalisée en tout début d'année scolaire, elle peut entraîner un décalage dans le calendrier de rentrée effective des élèves.
- Des formations spécifiques, plus ciblées, organisées régulièrement et intégrées aux plans de formation, afin de permettre aux professionnels d'approfondir et d'actualiser leurs connaissances et de consolider leurs interventions à partir de modules spécifiques en lien avec leurs pratiques professionnelles et le responsable de la supervision.
Ces temps de formation seront le plus souvent conjoints (personnel enseignant, éducatif, paramédical). Ils seront financés sur les crédits dédiés à l'UEM au sein des crédits de fonctionnement de l'ESMS. Une forme de participation de l'éducation nationale pourra être prévue dans la convention (participation au financement de formation ou mise à disposition, à titre gracieux, d'intervenants).
La ligne budgétaire consacrée par l'ESMS à la formation continue des professionnels exerçant dans l'UEM peut être supérieure au taux obligatoire de cotisation et marquer ainsi une volonté spécifique par une formation continue d'envergure dès l'installation de l'UEM.

La capacité du gestionnaire à mobiliser les ressources adéquates en formation du personnel sera un critère de priorisation des dossiers : formation acquise des professionnels éventuellement pressentis pour mettre en œuvre le projet et plan de formation spécifique envisagé par le promoteur (qui devra être estimé financièrement et planifié dans le temps).

- **Coordination des interventions :**

C'est l'enseignant qui organise notamment l'emploi du temps, et assure la cohérence des interventions pédagogiques, éducatives et paramédicales (individuelles et collectives) réalisées au sein de l'UEM, dans le cadre fixé par les PPS. Il est identifié comme le pilote de l'unité.

L'UEM ayant également pour objectif la scolarisation en milieu scolaire ordinaire des élèves à l'issue ou au cours des trois ans d'accompagnement, l'ensemble de l'équipe aura également pour mission d'accompagner des temps, d'inclusion en classe ordinaire (observation, généralisation des compétences de l'enfant et transfert de savoir-faire à l'enseignant de la classe ordinaire).

L'emploi du temps de l'équipe doit identifier des plages de concertation, de coordination interne, d'élaboration du projet collectif, et de retours de la supervision.

L'ensemble des professionnels intervient dans l'UEM sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'ESMS. L'équipe médico-sociale s'inscrit par ailleurs également sous son autorité hiérarchique tandis que l'enseignant exerce sous celle de l'IEN (cf. arrêté du 2 avril 2009 susvisé).

Le directeur de l'ESMS informera et associera l'IEN à la résolution de toute situation qui, au sein de la classe ou de l'école, peut conduire à une dégradation des conditions d'enseignement auprès des élèves de l'UEM. De même, l'IEN informera le directeur de l'ESMS, responsable de l'UEM, de toute situation portée à sa connaissance qui pourrait avoir des conséquences sur le fonctionnement de l'UEM, le bien-être et la sécurité des élèves accompagnés par ce dispositif ou des professionnels, y compris l'enseignant, exerçant dans l'unité.

Les modalités pratiques de coordination et d'encadrement du fonctionnement du dispositif constitueront des critères de classement des dossiers : les dossiers présentés devront notamment préciser les rôles des différents professionnels et les fonctions de responsabilité voire d'autorité confiées aux professionnels prévus par le présent cahier des charges.

- **Supervision des pratiques de l'équipe UEM :**

La supervision est entendue ici au sens de supervision des pratiques.

Il s'agit d'un dispositif dont les objectifs sont de :

- Former l'enseignant et le psychologue aux outils d'évaluation et accompagner leur mise en œuvre ;
- Appuyer l'enseignant dans la rédaction et l'actualisation du programme personnalisé qui décline les objectifs prévus par le PPS et le PIA de l'enfant ;
- Proposer des protocoles d'actions écrits de gestion des comportements problèmes à l'équipe et analyser la situation en contexte ;
- Mettre en place les données (critères, fréquence) et les analyser ;
- Participer à des temps de concertation réguliers avec l'équipe pour revoir des points techniques et répondre aux problématiques ;
- Aider à la planification des actions de formation des professionnels de l'équipe et des parents ;
- Montrer les gestes relatifs aux techniques comportementales et développementales, réguler les pratiques de l'équipe : observation de chacun des membres dans la mise en œuvre des techniques enseignées et retour immédiat et tracé permettant au professionnel de progresser ;
- Observer de façon régulière chaque élève et soumettre à l'enseignant un ensemble de préconisations écrites.

Sur ces deux derniers points, il est important de souligner que le périmètre d'action du superviseur concerne l'accompagnement :

- De la mise en place des opérations de motivation (pairing, renforcement positif) ;
- De la structuration spatio-temporelle de l'environnement ;
- De la structuration des activités proposées et des stratégies d'enseignement : décomposition en sous-tâches, guidances / estompage des guidances, généralisation des compétences ;
- De la mise en œuvre des outils de communication visualisés en lien avec l'orthophoniste ;
- De la prévention et de la gestion des comportements problèmes.

Son périmètre ne couvre pas le contenu pédagogique des enseignements que l'enseignant a en charge et sur lequel le superviseur ne doit pas interférer.

Le professionnel chargé de la supervision doit disposer d'une bonne connaissance pratique des techniques développementales et comportementales, d'une expérience de terrain de mise en œuvre

de ces techniques à l'école et d'une bonne connaissance du développement de l'enfant et des contenus pédagogiques du cycle 1.

Il doit être en capacité de coordonner son action avec celle de l'enseignant et adopter une posture d'appui non ingérante, garantissant le rôle central et pivot de l'enseignant. S'il ne s'agit pas du psychologue scolaire, une collaboration entre les deux professionnels est indispensable.

• Le rôle et la place des parents

L'intervention précoce implique d'« intervenir » auprès de l'enfant mais aussi de son environnement en proposant aux parents des aides techniques et adaptatives à même de soutenir les capacités spécifiques de leur enfant, d'éviter les handicaps additionnels (troubles du comportement en particulier) et d'améliorer au total la qualité de vie de l'enfant et de sa famille. L'implication des parents est fortement recommandée⁹ pour « assurer la cohérence des interventions et des modes d'interactions avec l'enfant », elle est fondamentale pour assurer le développement et le bien-être de l'enfant et de la famille.

La connaissance que les parents ont de leur enfant et de ses besoins en fait des experts et des partenaires essentiels à toute proposition d'accompagnement. Une étroite collaboration (écoute, échanges, co-construction...) est nécessaire tout au long de l'accompagnement : entrée, phase d'observations et d'identification des besoins, élaboration/suivi/évaluation des projets individualisés et des protocoles spécifiques, réflexion/mise en œuvre de l'orientation

Ce dispositif doit donc inclure une **guidance parentale** reposant sur trois types d'actions :

- ⇒ Accompagner les parents vers une meilleure compréhension du fonctionnement de leur enfant et des techniques à mettre en place : cet objectif suppose la formation des parents à la sémiologie des TSA et aux techniques développementales comportementales, formation qui pourra être proposée en sessions initiales à l'ouverture des unités d'enseignement (formation regroupant parents - professionnels) mais aussi en sessions de suivi. La formation des parents dont les enfants intègrent plus tard dans le dispositif devra également être envisagée.
- ⇒ Valoriser, renforcer et faire émerger les compétences éducatives parentales à mêmes de s'ajuster au handicap et de stimuler au plus près l'enfant : cet objectif nécessite la démonstration et la régulation de gestes spécifiques au domicile au cours de séances de travail régulières (permettant aux parents de s'approprier les techniques visant à exercer l'attention conjointe, les interactions sociales, la communication, le jeu, l'autonomie quotidienne.....).
- ⇒ Favoriser des espaces de parole (individuels ou collectifs) pour les membres de la famille (parents, fratrie, autres membres...) qui en expriment le souhait et le besoin. Ces espaces visent à favoriser l'expression d'un vécu, à étayer la famille par un soutien psychologique si besoin, à conforter la place et le rôle de chacun (appui sur les compétences parentales, valorisation,...), à cheminer avec son histoire personnelle, ainsi que sur la place de l'enfant avec autisme ou autre TED dans cette histoire et dans l'avenir.

Cette guidance entre dans le cadre d'un accompagnement familial global en capacité de soutenir au plan psychologique une parentalité face aux impacts du handicap (stress, fatigue, culpabilité, isolement, dépression...) : cela passe par des entretiens réguliers avec le psychologue centrés sur les ajustements personnels et familiaux à mettre en œuvre après l'annonce du diagnostic.

Elle doit être mise en place très tôt, dès l'entrée de l'enfant dans l'UEM, en accord avec les parents et en tenant compte de leurs contraintes, avec des interventions à domicile selon une fréquence

⁹ Recommandation de bonnes pratiques professionnelles « Autisme et autres troubles envahissants du développement : interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées chez l'enfant et l'adolescent », HAS-ANESM, mars 2012. Grade B.

préconisée de deux interventions par mois la première année et de une par mois les années suivantes.

Une telle guidance éducative, basée sur une démarche collaborative, favorise la généralisation des apprentissages de l'enfant et met en œuvre un soutien concret pour les parents dans la gestion du quotidien.

Cette collaboration avec les parents pourra être efficace à condition de « prendre en compte les situations familiales dans toute leur diversité (culturelles, sociales, économiques) »¹⁰. Elle aura à s'étendre aux différents membres de la famille (fratrie en particulier).

Les moyens à déployer pour cet accompagnement sont multiples :

- Co-construction et co-évaluation du projet individuel d'accompagnement avec l'équipe ;
- Temps de travail au domicile (co-animation de temps de travail en situation de vie quotidienne) assurés par le psychologue de l'UEM¹¹ ;
- Temps de concertation (au domicile et dans les locaux de l'école ou de l'ESMS) et entretiens téléphoniques, qui selon les cibles, auront à être assurés par l'enseignant ou le psychologue (voire les deux ensemble) ;
- Temps collectifs (Formations, réunion parents-équipe sur des thématiques, temps de socialisation ouvert aux familles et à la fratrie,.....).

La mise en place d'un cahier de transmission pourra utilement compléter les échanges d'information entre la famille et l'équipe accompagnant l'élève au sein de l'UEM.

Les modalités concrètes de travail avec les parents et les familles, les capacités du promoteur à mobiliser les ressources adéquates en matière de guidance parentale à domicile constitueront un critère de priorisation des dossiers.

• Les partenariats et leurs supports

Au niveau institutionnel, il est nécessaire de formaliser les partenariats et de prévoir des rencontres (dont la périodicité sera fixée par la convention) pour suivre l'évolution du projet mais également pour aborder des questions pratiques concernant le fonctionnement de l'unité.

Ces rencontres associeront, selon les sujets traités, les représentants des acteurs suivants :

- Toujours :
 - Les signataires de la convention constitutive de l'UEM (DG-ARS, IA-DASEN, représentant du gestionnaire de l'ESMS) ;
 - La direction de l'ESMS.
- En tant que de besoin :
 - La municipalité ;
 - Le directeur de l'école ;
 - Le directeur du centre d'accueil périscolaire le cas échéant ;
 - Des membres de l'équipe intervenant au sein de l'UEM (enseignant, psychologue).

¹⁰ idem

¹¹ Des membres du personnel éducatif pourront également être mobilisés sur la guidance parentale au domicile, dans la mesure où leurs interventions auront été coordonnées et préparées au préalable avec le psychologue.

Un des axes de travail des UEM en termes de partenariat se situera dans le cadre de la préparation de la sortie des élèves du dispositif. Le projet d'orientation, et les articulations nécessaires avec les futurs intervenants nécessitent un investissement important de la part de l'ESMS, en concertation étroite avec les parents, l'enseignant référent et la MDPH, dès le milieu de la deuxième année d'accueil dans l'unité.

La qualité des partenariats et des liens avec les principaux acteurs du territoire constitueront un critère de classement des dossiers.

• Les partenariats et leurs supports

L'argumentaire scientifique des recommandations de bonnes pratiques ANESM-HAS de mars 2012 précise que « la surveillance médicale des enfants/adolescents avec TSA doit être similaire à celle recommandée pour tout enfant (développement, état de santé général) et comprendre des aspects spécifiques ».

L'UEM étant une unité d'enseignement rattachée à un établissement ou à un service médico-social, le suivi médical des enfants accueillis au sein de l'UEM est donc prévu dans les mêmes conditions que celui des autres enfants accueillis au sein de l'établissement ou du service. En effet, le CASF prévoit que les IME et les SESSAD s'assurent les services d'une équipe médicale et paramédicale (articles D. 312-21 et D. 312-56 du CASF) afin de réaliser la surveillance médicale régulière des enfants (articles D. 312-12, D. 312-22 et D. 312-57 du CASF), en liaison/coordination avec leur médecin traitant dans le respect des dispositions de la loi du 4 mars 2002 relatives aux droits des malades.

Par ailleurs, la circulaire interministérielle du 27 juillet 2010 relative à la mise en œuvre régionale du Plan Autisme 2008-2010 avait confié aux CRA et aux équipes hospitalières qui leur sont associées le soin de veiller à ce que soient identifiés au sein de chaque territoire de santé, des professionnels de santé intervenant dans le champ somatique formés aux spécificités de l'autisme et susceptibles de délivrer des soins dans les conditions spécifiques requises (mesure 14 du Plan Autisme 2008-2010).

L'équipe de l'UEM prendra contact avec l'équipe du CRA, afin de connaître dès leur implantation les professionnels de santé ainsi identifiés sur son bassin de vie. **Désignation d'un médecin traitant pour les enfants** : la loi permet aux parents de choisir un médecin- traitant, pédiatre ou généraliste, pour leur enfant. Cette mesure vise à affirmer le rôle pivot du médecin traitant.

• Les modalités de financement

- Budget de l'UEM :

L'Agence Régionale de Santé Occitanie prévoit un budget de 260 000€ par UEM, pour la création de 7 places dans des ESMS pour des enfants dont la scolarisation devra se dérouler dans une UE située dans les locaux scolaires, ainsi que la création par le ministère de l'éducation nationale de postes d'enseignants spécialisés.

Ces crédits pourront être revus au regard des capacités financières de l'association porteuse à redéployer des moyens.

Les crédits sont alloués à un établissement ou service médico-social (2° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, soit un IME ou un SESSAD) dans le cadre d'une extension de capacité.

Ce montant doit couvrir uniquement et intégralement les frais engagés par l'ESMS pour le fonctionnement de cette UEM : ressources humaines, charges éventuelles de matériel des élèves, location, transports, restauration des élèves le cas échéant. Les ressources et les charges de la

structure médico-sociale liées à cette unité doivent être identifiables et identifiées dans le cadre des comptes administratifs de la structure. Pour la première année de fonctionnement, et afin de permettre l'évaluation du dispositif, les ressources et dépenses engagées pour le fonctionnement de l'UEM devront être, identifiées sur la période allant de septembre 2020 à septembre 2021¹².

- **Mise à disposition des locaux au bénéfice de l'UEM :**

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention ad-hoc entre l'organisme gestionnaire de l'ESMS et la collectivité territoriale¹³. Elle prévoit les conditions de mise à disposition et d'entretien des locaux, du mobilier et de l'équipement de la salle que ce soit à titre gratuit ou onéreux (dont bail locatif). Les travaux d'entretien des locaux (réfection, mise aux normes, accessibilité...) seront effectués, par la collectivité, dans le même cadre que les travaux d'entretien de l'ensemble des locaux de l'école.

La collectivité qui choisira une mise à disposition à titre onéreux s'engagera par ailleurs à ne pas solliciter auprès des collectivités d'origine des élèves de frais d'écologie.

- **Transports :**

La prise en charge des frais de transports des élèves scolarisés au sein de l'UEM relève du budget attribué pour le fonctionnement de 7 places. Elle s'effectue dans les limites de la réglementation applicable à l'établissement ou au service médico-social qui porte l'UEM¹⁴.

Par conséquent, lorsqu'un SESSAD est porteur d'une UEM, les transports individuels des élèves seront pris en charge dans le cadre de la dotation globale du SESSAD, considérant que ces élèves bénéficient d'une prise en charge collective au sens du Code de l'action sociale et des familles¹⁵. Lorsqu'un établissement est porteur d'une UEM, les transports des élèves seront pris également en charge dans le cadre de la réglementation applicable aux établissements.

- **Restauration :**

Le budget couvrira les frais de restauration des élèves dans le cadre habituel de la réglementation des ESMS.

Par conséquent, pour les élèves scolarisés dans le cadre d'une UEM portée par un SESSAD, les frais de restauration devront être couverts par une facturation de la collectivité locale auprès des familles. Un engagement particulier de la commune sera attendu¹⁶ afin que le coût de la restauration proposé aux familles soit identique à celui proposé aux familles résidant sur la commune. Si des frais supplémentaires sont appliqués, la commune préférera effectuer une facturation aux communes d'origine des enfants plutôt qu'aux familles.

Le respect de l'enveloppe financière prévue ainsi que la précision des estimations réalisées pour les différentes charges constitueront des critères de classement des dossiers.

• **Suivi et évaluation des enfants**

Un des objectifs des UEM est l'acquisition des programmes de l'école maternelle par des enfants avec TSA ayant un profil ne leur permettant pas, d'après les éléments issus de leur évaluation

¹² Un compte administratif sera réalisé par ailleurs dans les conditions habituelles.

¹³ Art.8 de l'arrêté du 2 avril 2009 susvisé.

¹⁴ CASF notamment, ses articles : L. 242-12, D. 242-14 et R. 314-121 et CSS, notamment son article L321-1.

¹⁵ CASF, R. 314-121

¹⁶ Eventuellement dans le cadre de la convention signée avec le gestionnaire de l'ESMS

fonctionnelle, une scolarisation en classe ordinaire, même avec un accompagnement individuel par un AVS. L'évaluation devra donc dire si les UEM ont permis aux enfants accueillis d'acquérir tout ou partie de ce programme.

Pour mémoire :

- S'approprier le langage, découvrir l'écrit ;
- Devenir élève ;
- Agir et s'exprimer avec son corps ;
- Découvrir le monde ;
- Percevoir, sentir, imaginer, créer.

Dans la mesure où toute situation pédagogique reste, du point de vue de l'enfant, une situation riche de multiples possibilités d'interprétations et d'actions, elle relève souvent pour l'enseignant de plusieurs domaines d'apprentissage. L'enseignant identifie les apprentissages visés et met en œuvre leurs interactions dans la classe. Chacun des cinq domaines est essentiel au développement de l'enfant et doit trouver sa place dans l'organisation du temps quotidien.

A cet effet, le livret personnel de compétences servira de socle pour évaluer les acquis scolaires de l'élève tout au long de son accueil au sein de l'unité d'enseignement.

En dehors des apprentissages scolaires, les évaluations du développement de l'enfant auront pour finalité de définir et d'ajuster les interventions qui lui sont proposées dans le cadre de l'UEM.

Pour les professionnels médico-sociaux, les interventions auront été préalablement définies au cas par cas avec l'appui de l'équipe de diagnostic et d'évaluation qui suit l'enfant, comme ceci est déjà évoqué dans le paragraphe sur l'admission de l'enfant dans l'UEM.

Les interventions sont regroupées dans le projet personnalisé d'intervention, tel que défini dans les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la HAS et de l'ANESM de mars 2012, et co-élaboré avec les parents. Les évaluations et l'élaboration du projet personnalisé d'intervention doivent être étroitement articulées, ainsi que le stipulent les recommandations susvisées.

Les évaluations sont à réaliser au minimum une fois par an, et transmises à l'équipe de suivi de scolarisation (ESS), dans les domaines du fonctionnement, de la participation et des facteurs environnementaux, afin de suivre l'évolution du développement de l'enfant et de son état de santé : communication et langage, interactions sociales, domaines cognitif, sensoriel et moteur, émotions et comportement, domaine somatique, autonomie dans les activités quotidiennes et apprentissages, notamment scolaires.

Elles pourront également être réalisées à la demande de l'équipe qui intervient dans l'UEM.

Il peut être utile de prévoir une formalisation des modes de coopération entre l'équipe de diagnostic et d'évaluation et celle de l'ESMS intervenant en UEM.

La coopération entre les équipes concernera plus particulièrement :

- Avant l'entrée en UEM : l'explicitation par l'équipe de diagnostic et d'évaluation du projet personnalisé d'intervention en cours et les particularités de chacun des enfants ;
- En début de scolarisation : la guidance professionnelle de la part de cette même équipe auprès de l'équipe intervenant dans l'UEM (pouvant aller le cas échéant jusqu'à une ou plusieurs visites sur site) ;
- A chaque fin d'année scolaire ou à la demande de l'équipe intervenant dans l'UEM : les évaluations fonctionnelles des enfants par l'équipe de diagnostic et d'évaluation
- Tout au long de la scolarisation : une fonction ressource assurée par l'équipe de diagnostic et d'évaluation auprès de l'équipe intervenant dans l'UEM ;

- A la sortie de l'UEM afin de concourir à l'évaluation de l'évolution de l'enfant de façon standardisée et de concourir ainsi à l'évaluation de la contribution de l'UEM au parcours de chacun des enfants admis.

La qualité du partenariat avec l'équipe de diagnostic et d'évaluation TSA constituera un critère de classement des projets.

Les modalités, critères et outils d'évaluation envisagés constitueront des critères de classement des dossiers.

• Préparation à la sortie de l'UEM

Selon l'évaluation des acquis scolaires et l'évolution du développement de l'enfant, la suite du parcours à la fois scolaire et d'accompagnement de l'enfant doit être envisagée en amont de la fin du cycle de scolarisation en maternelle.

La dernière année de scolarisation dans le cycle préélémentaire doit comporter une action systématique de préparation concertée parents/professionnels de la sortie de l'UEM, afin d'assurer la poursuite d'une scolarisation au regard des besoins de l'enfant et de permettre la continuité des interventions telles que redéfinies au regard des évaluations réalisées et du niveau de progrès de l'enfant. Afin d'assurer la continuité d'un parcours adapté à chaque enfant, l'orientation à l'issue de l'UEM doit également être préparée très en amont par les professionnels de l'UEM, en lien avec les professionnels amenés à intervenir dans la suite de ce parcours, dès lors que ceux-ci sont identifiés.

La transition doit ainsi être anticipée et se faire en lien avec la MDPH et les professionnels amenés à prendre le relais, en tenant compte des modalités de scolarisation adaptées à l'enfant, selon ses besoins et en accord avec ses parents, afin d'éviter toute rupture dans son parcours.

Le gestionnaire de l'UEM doit s'engager à participer à tout processus évaluatif national.

ARS OCCITANIE

R76-2021-02-16-008

Décision ARS Occitanie / 2021-0525 portant approbation
de l'avenant n°1 à la convention constitutive du
Groupement de Coopération Sanitaire dénommé "Pôle
Santé du Roussillon" (GCS PSR)

Décision ARS Occitanie / 2021 - 0525

**Décision portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive
du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé
« Pôle Santé du Roussillon »
(GCS PSR)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU Le code de la Santé Publique, notamment les articles L.6133-1 et R.6133-1 et suivants,

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L. 162-31-1 et R. 162-50-1 et suivants,

VU La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU La loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU La loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU Le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

VU Le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

VU Le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,

VU Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

VU L'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

VU L'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

VU L'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,

VU La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pôle Santé du Roussillon » (GCS PSR) signée le 19 mai 2015,

VU La décision 2015-954 de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon en date du 29 mai 2015 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pôle Santé du Roussillon »,

VU Le traité de fusion- absorption de l'Association Prendre Soins de la Personne en Côte Vermeille (ASCV) par l'Association Audoise Sociale et Médicale (ASM) en date du 29 juin 2020,

VU La décision 2020-3030 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, en date du 25 novembre 2020, confirmant la cession ~~des autorisations~~ des autorisations de soins de suite et de réadaptation de l'ASCV à l'ASM,

VU Le changement de dénomination de l'ASM en USSAP (Union Sanitaire et Sociale pour l'Accompagnement et la Prévention) et sa substitution au sein du groupement de coopération sanitaire « GCS Pôle Santé du Roussillon » suite à la fusion-absorption de l'ASCV,

VU L'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS PSR » qui vise à tirer les conséquences de la fusion-absorption de l'ASCV par l'USSAP, en date du 3 décembre 2020,

VU Le procès-verbal de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 2020, approuvant à l'unanimité l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS PSR ».

DECIDE

Article 1^{er} : L'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pôle Santé du Roussillon » (ou GCS PSR), signé le 3 décembre 2020, est approuvé. Ces dispositions entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Article 2 : Le groupement de coopération sanitaire « Pôle Santé du Roussillon » a pour objet de :

- Réaliser ou faire réaliser, sous sa maîtrise d'ouvrage, tous les équipements et/ou ouvrages d'intérêt commun utiles à l'amélioration

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



OCCITANIE
SANTÉ 2022

Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

des activités de soins de chacun des membres et, à cette fin, de procéder ou de faire procéder à toutes les études préalables qui seraient nécessaires,

- Gérer le fonctionnement des équipements et/ou ouvrages d'intérêt commun,
- Mutualiser des fonctions et prestations en lien avec les activités de ses membres,
- Réaliser toutes les opérations juridiques, financières, mobilières ou immobilières permettant la réalisation des actions précitées.

Article 3 : Le groupement de coopération sanitaire de moyens « Pôle Santé du Roussillon », constitue une personne morale de droit privé.

Article 4 : Le groupement de coopération sanitaire « Pôle Santé du Roussillon » est composé des membres suivants :

- Le Centre Hospitalier de Perpignan – 20 avenue du Languedoc 66046 Perpignan
- L'Union Sanitaire et Sociale pour l'Accompagnement et la Prévention – chemin de Ronde 11304 Limoux

Article 5 : Le siège social du groupement de coopération sanitaire « Pôle Santé du Roussillon » est situé 20 avenue du Languedoc 66046 Perpignan.

Article 6 : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pôle Santé du Roussillon » a été conclue pour une durée indéterminée, à compter de la date de publication de sa décision d'approbation.

Article 7 : La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa publication par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, le cas échéant par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le [site www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Délégué départemental des Pyrénées- Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

16 FEV. 2021

Fait à Montpellier, le

Pierre RICORDEAU
Directeur Général
ARS OCCITANIE

—
—
—
Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

ARS OCCITANIE

R76-2021-02-23-008

Décision n°2021-0698 relative à la demande d'autorisation
de lieu de recherches impliquant la personne humaine
(LRIPH) déposée par le CHU de Toulouse pour le pôle
Enfants.

DECISION N° 2021-0698

**relative à la demande d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH)
déposée par le CHU de Toulouse pour le pôle Enfants**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

Vu la loi n°2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;

Vu l'ordonnance n°2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, Monsieur Pierre Ricordeau, à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le Code de la Santé publique, notamment les articles L.1121-1, L.1121-2, L. 1121-3, L.1121-13 et R.1121-10 à R.1121-16 ;

Vu le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur, en particulier l'article R. 5126-9, 7° relatif à la préparation des médicaments expérimentaux et à la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévue à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

Vu la décision du 24 novembre 2006 fixant les règles de bonnes pratiques cliniques pour les recherches impliquant la personne humaine portant sur des médicaments à usage humain ;

Vu la demande reçue à l'Agence régionale de santé Occitanie le 16 juin 2020 ;

Vu le rapport d'enquête du Dr Axel Wiegandt médecin inspecteur de santé publique en date du 5 février 2021 ;

Considérant que la demande d'autorisation présentée est conforme aux dispositions de l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-12 du code de la santé publique devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches impliquant la personne humaine ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'équipements, de fonctionnement et d'entretien des lieux, examinées lors de l'enquête du 3 février 2021, sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches impliquant la personne humaine devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

Considérant que le site concerné par cette demande d'autorisation dispose des moyens humains, matériels et d'un système d'assurance de la qualité adaptés aux recherches et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R1121-11 du CSP ;

Considérant que le pôle Enfants du CHU de Toulouse est très fortement investi dans la recherche clinique ;

Considérant qu'il est justifié et nécessaire que le pôle Enfants du CHU de Toulouse puisse poursuivre les essais cliniques mis en œuvre au bénéfice des patients et d'autoriser un lieu de recherche dans le secteur d'hématologie, immunologie et oncologie, qui sera aussi disponible pour les essais qui le justifient de toutes les autres surspécialités pédiatriques.

DECIDE :

Article 1^{er} : l'autorisation mentionnée aux articles L.1121-13 du code de la santé publique est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse pour son activité de recherche clinique au sein du pôle Enfants ;

Au sein de ce pôle, les patients sont susceptibles d'être pris en charge au sein de deux secteurs de l'unité d'hématologie, immunologie et oncologie situés dans le même bâtiment de l'hôpital des enfants du CHU de Toulouse ;

Cette activité est placée sous la responsabilité du Dr Marie Pierre CASTEX, Responsable d'équipe médicale du service d'hématologie-oncologie-immunologie pédiatrique;

Article 2 : cette autorisation concerne les recherches impliquant la personne humaine figurant dans le dossier déposé à l'appui de la demande :

♦ ces recherches peuvent porter sur les médicaments, les biomatériaux et dispositifs médicaux, les organes, tissus, cellules d'origine humaine ou animale, ainsi que les produits cellulaires à finalité thérapeutique ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

◆ en ce qui concerne les médicaments les essais sont des essais de phase I, des essais de phase II, des essais de phase III et des essais de phase IV ;

Ces recherches concernent des volontaires majeurs et mineurs, sains et malades;

Article 4 : la présente autorisation est accordée pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature ;

Article 5 : dans l'hypothèse où aucune recherche ne serait entreprise dans l'année suivant la délivrance de la présente autorisation, cette dernière deviendrait caduque sauf motifs dûment justifiés auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

Article 6 : conformément aux dispositions de l'article R.1121-14 du code de la santé publique, toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-12 de ce même code, nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande dans les formes prévues à l'article R.1121-12 du code de la santé publique, accompagnée des justifications appropriées ;

Article 7 : conformément aux dispositions de l'article R.1121-15 du code de la santé publique, cette autorisation peut être retirée par l'administration sanitaire compétente si les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien ou de fonctionnement ne sont plus adaptées à la nature des recherches ou compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent, après que le titulaire de l'autorisation a été mis à même de présenter ses observations.

Article 8 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux. Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision. Le Tribunal administratif compétent peut désormais être saisi par courrier et/ ou par l'application informatique Télérecours Citoyens.

Article 9 : Le directeur de l'Offre de soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le délégué départemental de la Haute Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, ainsi que sur le site Internet de l'ARS.

Fait à Montpellier, le 23 FEV. 2021

M. Pierre RICORDEAU

Directeur Général
Agence Régionale de Santé Occitanie



Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



OCCITANIE
SANTÉ 2022

Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2021-03-02-017

Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie à BALARUC LES BAINS (Hérault) ARS OC
2021-0801

ARRETE ARS OC /2021-0801

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à BALARUC LES BAINS (Hérault)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-20 et R 5125-1 à R 5125-11 ;

Vu l'Ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie,

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L 5125-3,1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur RICORDEAU Pierre en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

Vu la décision n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la demande déposée le 09 décembre 2020 auprès de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, par la SARL Pharmacie DIRAND située, 13 Rue des écoles à BALARUC LES BAINS (34540), représentée par Monsieur Charles DIRAND, Pharmacien, titulaire de la licence n° 34#000403 depuis le 01 juillet 2012, afin d'obtenir l'autorisation de transférer son officine, dans un nouveau local situé Rue des Sophoras Section 23 AP n° 699 dans la même commune ;

Vu l'avis du Conseil Régional Occitanie du 14 janvier 2021 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 18 janvier 2021 ;

Vu la saisine de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine pour la Région Occitanie en date du 16 décembre 2021 ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

CONSIDERANT que la commune de BALARUC LES BAINS compte une population municipale recensée de 6867 habitants au dernier recensement entré en vigueur au 1^{er} janvier 2021 et trois officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la pharmacie de Monsieur Charles DIRAND est située 13 Rue des écoles dans un local de 90 m² au rez-de-chaussée et 90 m² en étage servant de réserve et de préparatoire, d'une maison de ville peu adaptée aux nouvelles missions du pharmacien, dont l'accès est mal aisé notamment pour les personnes à mobilité réduite, dans le quartier dit « des Usines » délimité de la manière suivante :

- . au Nord : par le Village thermal et les limites de la commune,
- . à l'Est la D 600,
- . au Sud, par l'Avenue du Bassin de Thau et l'Avenue du Serpentin,
- . à l'Ouest par la D2 ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectue à 50 mètres à pied environ du local d'origine, dans des locaux plus spacieux de 274 m², sis Rue des Sophoras au lieu-dit Le Foyer au rez-de-chaussée d'une maison de santé pluridisciplinaire de 1240 m² de deux étages avec parking dont la construction a débuté mi-novembre 2020 et devrait s'achever fin 2021 ;

CONSIDERANT que le futur local de la pharmacie sera entouré d'un cabinet médical, d'un cabinet infirmier, d'un cabinet de kinésithérapie, dentistes, podologue, orthophoniste ;

CONSIDERANT que compte tenu de la faible distance séparant le local d'origine du futur emplacement, la population du quartier d'origine qui est également celle du quartier d'accueil, restera ainsi desservie par la Pharmacie de Monsieur Charles DIRAND; dans ce contexte, le projet n'entraîne donc pas d'abandon de clientèle au sens de l'article L 5125-3 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'emplacement projeté se trouve dans un endroit facilement accessible (et plus aisé pour les habitants du quartier), que ce soit par voie routière (par l'Avenue du Bassin de Thau et l'Avenue du Serpentin), ou par voie piétonne par la Rue des Sophoras, (accès piétons, vélos, motos) permettant d'accéder à la future officine, l'immeuble dans lequel elle sera implantée devant disposer de nombreuses places de stationnement, dont plusieurs réservées aux personnes à mobilité réduite) ;

CONSIDERANT que le nouvel emplacement de la SARL Pharmacie DIRAND permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population du quartier (lieu d'implantation situé Rue des Sophoras à 50 mètres du lieu d'implantation initial, visibilité, accessibilité à tous, et notamment aux personnes à mobilité réduite) ;

CONSIDERANT que le transfert répond aux conditions posées par les articles L 5125-3, L 5125-3-2, L 5125-3-3 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT que le local projeté en vue du transfert respecte en effet les conditions prévues aux articles R 5125-8 et R 5125-9 et est conforme au 2° de l'article L 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Monsieur Charles DIRAND au nom de la SARL Pharmacie DIRAND, titulaire exploitant de la pharmacie, sise, 13 Rue des écoles à BALARUC LES BAINS (34540), enregistré le 10 décembre 2020, sous le n°2020-34-00025 au vu de l'état complet du dossier et instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Charles DIRAND est autorisé à transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite au nom de la SARL Pharmacie DIRAND, sise, 13 Rue des écoles à BALARUC LES BAINS (34540), dans un nouveau local situé Rue des Sophoras Section 23 AP n° 699. La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 34#000843.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur ;

Article 3 : L'officine faisant l'objet de la présente licence doit être effectivement ouverte au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure ;

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

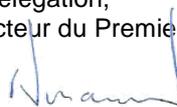
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé et /ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

MONTPELLIER, le 1^{er} mars 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2021-02-18-006

Décision n° 2021-0793 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Décision n° 2021-0793 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment ses articles 3 et 14 ;

Vu la décision n° 2020-1833 du 12 mai 2020 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2020-2035 du 29 juin 2020 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2020-4100 du 30 novembre 2020 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2020-4379 du 15 décembre 2020 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-0534 du 9 février 2021 modifiant la décision n° 2020-1833 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie et son sous-traitant au titre du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2020-051 en date du 9 mai 2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1 de la décision n° 2020-1833 du 12 mai 2020 susvisée est ainsi modifié :

La personne suivante est ajoutée :

- Dr. Pierre JALABERT

La personne suivante est supprimée :

- Dr. Marion ESCOBESSA – à compter du 1^{er} mars 2021

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur des ressources humaines et la Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la Préfecture de la Région Occitanie. Elle sera notifiée aux agents désignés à l'article 1^{er} de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 18 février 2021

Le Directeur Général



Pierre RICORDEAU

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2021-02-19-002

Décision n° 2021-0794 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions - SIDEP



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision n° 2021-0794 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 10 ;

Vu la décision n° 2020-1834 du 15 mai 2020 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2020-1945 du 5 juin 2020 modifiant la décision n° 2020-1834 du 15 mai 2020 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2020-2018 du 24 juin 2020 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2020-2522 du 3 août 2020 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-0424 du 22 janvier 2021 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la décision n° 2021-0535 modifiant la décision n° 2020-1834 habilitant spécialement les agents de l'Agence régionale de santé Occitanie au titre de l'article 10 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2020-051 en date du 9 mai 2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la décision n° 2020-1834 du 15 mai 2020 susvisée est ainsi modifié :

- L'agent « Denis DUCROS », est ajouté.
- L'agent « Laurent POQUET » est supprimé.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur des ressources humaines et la Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la Préfecture de la Région Occitanie. Elle sera notifiée aux agents désignés à l'article 1^{er} de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 19 février 2021

Le Directeur Général



Pierre RIGORDEAU

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2021-03-02-018

**Décision portant autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie à AGDE (Hérault) ARS OC 2021-0781
Pharmacie TE**

ARRETE ARS OC /2021-0781

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à AGDE (Hérault)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-20 et R 5125-1 à R 5125-11 ;

Vu l'Ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie,

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L 5125-3,1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur RICORDEAU Pierre en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la demande déposée le 04 décembre 2020 à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, par Monsieur TE au nom de la SELARL « Pharmacie TE » sise, 13 Boulevard du Soleil à AGDE, 34300, titulaire de la licence n°34#000328 depuis le 1^{er} juin 2014, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'il exploite, dans un nouveau local situé 2 Boulevard du Soleil dans la même commune ;

Vu l'avis du Conseil Régional Occitanie du 14 janvier 2021 ;

Vu l'avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 18 janvier 2021 ;

Vu la saisine du représentant de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine pour la région Occitanie en date du 09 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que la commune d'AGDE compte une population municipale de 29 090 habitants au dernier recensement entré en vigueur au 1^{er} janvier 2021 et 11 officines de pharmacie dont six situées dans la partie de la ville historique, les autres se trouvant dans la station balnéaire du Cap d'Agde et du Grau d'Agde ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

CONSIDERANT que la pharmacie de Monsieur Sanddy TE est située 13 boulevard du Soleil, « Rond point des vigneron » (au carrefour du boulevard du soleil, du boulevard Grâce de Monaco, du boulevard Pompidou), dans un local exigu sans véritables possibilités d'agrandissement, sis dans un quartier constitué de maisons individuelles et de petits immeubles, délimité au Nord par l'Avenue de Sète, au Sud le Boulevard du Soleil, à l'Ouest par le Boulevard du Monaco, et à l'Est par le Boulevard René Cassin ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectue à 140 mètres environ du local d'origine, au 2 boulevard du Soleil de l'autre côté du « Rond- point des vigneron » dans le même quartier que celui d'origine dans un local plus vaste sis au pied des 100 logements et locaux commerciaux de proximité composant l'ensemble immobilier « Origin » en cours de construction ;

CONSIDERANT que l'emplacement projeté offrant une parfaite visibilité depuis le Boulevard du Soleil sera accessible à la fois par les véhicules motorisés qui disposeront de nombreuses places de stationnement (parking extérieur et intérieur avec 14 places réservées pour la pharmacie), que par les piétons (aménagement piétonniers autour du projet immobilier permettant également de sécuriser l'école maternelle Albert Camus située en face) ;

CONSIDERANT que l'officine qui bénéficiera d'un local beaucoup plus spacieux (334 m2 de surface de vente en RDC) sera également situé à côté de l'arrêt de bus (« Cave coopérative » lignes 2 et 3 Cap bus) au pied de l'ensemble immobilier, ainsi qu'une piste cyclable tout au long de ce dernier, l'emplacement du local projeté garantira des conditions d'accès pour tous y compris les personnes à mobilité réduite et permettra d'assurer les services de garde et d'urgence ; ;

CONSIDERANT que compte tenu de la distance séparant le local d'origine du futur emplacement (140 mètres) , accessible par des voies de communication sans obstacle particulier à franchir, la population du quartier d'origine, continuera ainsi à être desservie par la Pharmacie de Monsieur Sanddy TE ; dans ce contexte, le projet n'entraîne donc pas d'abandon de clientèle au sens de l'article L 5125-3 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT par ailleurs que le nouvel emplacement de la Pharmacie de Monsieur Sanddy TE permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population du quartier d'accueil qui est aussi le quartier d'origine, à proximité d'habitations existantes, accessible à tous, parkings, aménagements piétonniers, accessibilité PMR..) ;

CONSIDERANT que le transfert répond aux conditions posées par les articles L 5125-3, L 5125-3-2, L 5125-3-3 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT que le local projeté en vue du transfert respecte en effet les conditions prévues aux articles R 5125-8 et R 5125-9 et est conforme au 2° de l'article L 5125-3-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Monsieur Sanddy TE, titulaire exploitant de la SELARL « Pharmacie TE » sise, 13 Boulevard du Soleil à AGDE (34300), enregistré au 7 décembre 2020, sous le n°2020-34-0024 au vu de l'état complet du dossier et instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Sanddy TE est autorisé à transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite au nom de la SELARL « Pharmacie TE » sise, 13 Boulevard du Soleil (34300), dans un nouveau local situé 2 Boulevard du Soleil dans la même commune. La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 34#000842.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur ;

Article 3 : L'officine faisant l'objet de la présente licence doit être effectivement ouverte au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure ;

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur du Premier Recours de l'Agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

MONTPELLIER, le 18 février 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

DDT GERS

R76-2020-10-30-009

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation
d'exploiter à l'EARL DU BOUSCAU sous le numéro
32202950

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Auch, le 30/10/2020

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL DU BOUSCAU
Au Bouscau
32370 SALLES D'ARMAGNAC

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Messieurs les gérants,

J'accuse réception le 29/10/2020 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 6,66 ha situés sur 32370 SALLES D'ARMAGNAC .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 29/10/2020
- numéro d'enregistrement : 32202950

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **29/01/2021**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

En l'absence de réponse de l'administration à la date du **28/02/2021**, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au Recueil des Actes Administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** tel que est prévu à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-09-25-020

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation
d'exploiter à l'EARL TOURON sous le numéro 32202220

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Auch, le 25/09/2020

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL TOURON
252 chemin d'En Choucou
32490 MONFERRAN SAVES

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Mme Mr les gérants,

J'accuse réception le 18/09/2020 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 26,05 ha situés sur 32130 NOILHAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 18/09/2020
- numéro d'enregistrement : 32202220

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **18/12/2020**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

En l'absence de réponse de l'administration à la date du **18/01/2021**, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au Recueil des Actes Administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** tel que est prévu à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mme Mr les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-08-27-005

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation
d'exploiter à la SCEA SARRAY sous le numéro 32200781

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Auch, le 27/08/2020

Le Directeur départemental des Territoires

à

SCEA SARRAY
Nadouce
32360 LAVARDENS

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Mme Mr les gérants,

J'accuse réception le 27/08/2020 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 37,16 ha situés sur , 32390 PRECHAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 27/08/2020
- numéro d'enregistrement : 32200781

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **27/11/2020**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

En l'absence de réponse de l'administration à la date du **27/12/2020**, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au Recueil des Actes Administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** tel que est prévu à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mme Mr les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-11-12-019

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation
d'exploiter à Mr BAITA Laurent sous le numéro 32203000

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Auch, le 12/11/2020

Le Directeur départemental des Territoires

à

BAITA Laurent
le Petit Péléon
32200 ESCORNEBOEUF

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le 29/10/2020 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 21,39 ha situés sur 32450 CASTELNAU BARBARENS, 32450 BEDECHAN, 32200 GIMONT.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 29/10/2020
- numéro d'enregistrement : 32203000

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **29/01/2021**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

En l'absence de réponse de l'administration à la date du **28/02/2021**, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au Recueil des Actes Administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** tel que est prévu à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-10-27-055

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation
d'exploiter à Mr BERAUT Jérôme sous le numéro
32202530

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Auch, le 27/10/2020

Le Directeur départemental des Territoires

à

BERAUT Jérôme
Au Moulin
32120 HOMPS

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le 26/10/2020 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 32,19 ha situés sur 32120 HOMPS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 26/10/2020
- numéro d'enregistrement : 32202530

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **26/01/2021**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

En l'absence de réponse de l'administration à la date du **26/02/2021**, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au Recueil des Actes Administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** tel que est prévu à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-08-25-018

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation
d'exploiter à Mr BRIOL Romain sous le numéro 32201821

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Auch, le 25/08/2020

Le Directeur départemental des Territoires

à

BRIOL Romain
Les balcons de la Save Appt 18
32220 LOMBEZ

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le 18/08/2020 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 97,23 ha situés sur 32220 SAUVETERRE, 32220 LOMBEZ.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 18/08/2020
- numéro d'enregistrement : 32201821

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **18/11/2020**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

En l'absence de réponse de l'administration à la date du **18/12/2020**, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au Recueil des Actes Administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** tel que est prévu à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-10-30-008

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation
d'exploiter à Mr DARTIGAUD Pascal sous le numéro
32202940

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Auch, le 30/10/2020

Le Directeur départemental des Territoires

à

DARTIGAUX Pascal
A l'Arrajadé
32160 COULOUME-MONDEBAT

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le 26/10/2020 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 10,68 ha situés sur 32160 COULOUME MONDEBAT.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 26/10/2020
- numéro d'enregistrement : 32202940

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **26/01/2021**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

En l'absence de réponse de l'administration à la date du **26/02/2021**, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au Recueil des Actes Administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** tel que est prévu à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-10-30-011

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation
d'exploiter à Mr GAURAN Damien sous le numéro
32202970

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Auch, le 30/10/2020

Le Directeur départemental des Territoires

à

GAURAN Damien
Lacoustère
32700 LECTOURE

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le 28/10/2020 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 7,42 ha situés sur 32700 LECTOURE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 28/10/2020
- numéro d'enregistrement : 32202970

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **28/01/2021**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

En l'absence de réponse de l'administration à la date du **28/02/2021**, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au Recueil des Actes Administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** tel que est prévu à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-10-30-010

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation
d'exploiter à Mr GOURDAN Mathieu sous le numéro
32202960

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Auch, le 30/10/2020

Le Directeur départemental des Territoires

à

GOURDAN Mathieu
En Contau
32130 LAHAS

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le 29/10/2020 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 4,41 ha situés sur 32130 LAHAS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 29/10/2020
- numéro d'enregistrement : 32202960

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **29/01/2021**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

En l'absence de réponse de l'administration à la date du **28/02/2021**, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au Recueil des Actes Administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** tel que est prévu à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-10-27-053

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation
d'exploiter à Mr LACASSIN Aurélien sous le numéro
32192900

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Auch, le 27/10/2020

Le Directeur départemental des Territoires

à

LACASSIN Aurélien
A Couterous
32260 SANSAN

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

J'accuse réception le 26/10/2020 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 9,74 ha situés sur 32550 BOUCAGNERES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 26/10/2020
- numéro d'enregistrement : 32192900

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **26/01/2021**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

En l'absence de réponse de l'administration à la date du **26/02/2021**, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au Recueil des Actes Administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** tel que est prévu à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, , l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-11-12-018

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation
d'exploiter à Mr MARCONNET Guillaume sous le numéro
32202990

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Auch, le 12/11/2020

Le Directeur départemental des Territoires

à

MARCONNET Guillaume
En Louison 639 Route de Mauvezin
32120 SARRANT

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le 29/10/2020 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 17,8 ha situés sur 32120 SARRANT, 32120 SOLOMIAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 29/10/2020
- numéro d'enregistrement : 32202990

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **29/01/2021**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

En l'absence de réponse de l'administration à la date du **28/02/2021**, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au Recueil des Actes Administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** tel que est prévu à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-10-27-054

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation
d'exploiter à Mr SARTORI Floran sous le numéro
32202221

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Auch, le 27/10/2020

Le Directeur départemental des Territoires

à

SARTORI Floran
Le Bourdillon
32130 NOILHAN

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le 16/10/2020 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 26,47 ha situés sur 32130 NOILHAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 16/10/2020
- numéro d'enregistrement : 32202221

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **16/01/2021**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

En l'absence de réponse de l'administration à la date du **16/02/2021**, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au Recueil des Actes Administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** tel que est prévu à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-10-30-006

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation
d'exploiter à Mr TULLER Florent sous le numéro
32191390

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Auch, le 30/10/2020

Le Directeur départemental des Territoires

à

TÜLLER Florent
25 route de l'Église
32460 PERCHEDE

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Monsieur,

J'accuse réception le 29/10/2020 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 6,27 ha situés sur 32240 MONLEZUN D'ARMAGNAC , 32240 TOUJOUSE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 29/10/2020
- numéro d'enregistrement : 32191390

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **29/01/2021**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

En l'absence de réponse de l'administration à la date du **28/02/2021**, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au Recueil des Actes Administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** tel que est prévu à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DDT GERS

R76-2020-10-30-007

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation
d'exploiter au GAEC DU CHEMIN DE BELLEGARDE
sous le numéro 32202930

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Durable
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Auch, le 30/10/2020

Le Directeur départemental des Territoires

à

GAEC DU CHEMIN DE BELLEGARDE
Chemin de Bellegarde
32500 FLEURANCE

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Mme Mr les gérants,

J'accuse réception le 27/10/2020 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 17,04 ha situés sur 32100 CONDOM.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de complétude : 27/10/2020
- numéro d'enregistrement : 32202930

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **27/01/2021**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées.

En l'absence de réponse de l'administration à la date du **27/02/2021**, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera publiée au Recueil des Actes Administratifs régional. Après cette publication **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** tel que est prévu à l'article L232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. **Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.**

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mme Mr les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Agriculture Durable

Julien Barthès

DRAAF Occitanie

R76-2021-03-02-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL CONSIGLIO, enregistré sous le n°32 20 308 0, d'une superficie de 28,36 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2021-050

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2020 n° R76-2020-11-30-032/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL CONSIGLIO** auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 13/11/2020 sous le n° 32 20 308 0, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 28,36 hectares appartenant à FONTANIE André, sis sur la commune de SEMEZIES-CACHAN section A n° 20 à 23, 26 à 28 et 30 à 36, et section B n° 162, 164 à 168 et 172 à 174 ;

Vu la demande concurrente pour exploiter le même bien, déposée par M. LOPEZ Sylvain auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 15/12/2020 sous le n° 32 20 308 1 ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie de prolonger jusqu'au 13/05/2021 le délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'**EARL CONSIGLIO** ;

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL CONSIGLIO** correspond à la priorité n° 6, (autre agrandissement), du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant que la demande concurrente déposée par M. LOPEZ Sylvain correspond à la priorité n° 6, (autre agrandissement) du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Site Montpellier – Immeuble NÉOS – 697 Avenue Étienne MEHUL CA Croix d'Argent CS 90077 - 34078 MONTPELLIER Cedex 3
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

Considérant les critères environnementaux de l'opération permettant de départager les candidatures de même rang de priorité, notamment l'attribution d'un point de plus à l'EARL CONSIGLIO, que M. LOPEZ Sylvain, pour son engagement en agriculture biologique ;

Considérant que les demandes susvisées rentrent dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elles sont conformes aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles sus-visé ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – l'EARL CONSIGLIO dont le siège d'exploitation est situé à SIMORRE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 28,36 hectares appartenant à FONTANIE André, sis sur la commune de SEMEZIES-CACHAN section A n° 20 à 23, 26 à 28 et 30 à 36, et section B n° 162, 164 à 168 et 172 à 174.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du GERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : *Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Fait à Montpellier, le 2 mars 2021

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Chef du service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2021-03-02-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à l'EARL SENTUBERY, enregistré sous le n°65204897, d'une superficie de 7,0248 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2021-054

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2020 n° R76-2020-11-30-032/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL SENTUBERY ayant pour associé exploitant M. SENTUBERY Denis, auprès de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées le 21/12/2020 sous le N° 65204897, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,0248 hectares sur les communes de LACASSAGNE et LESCURRY, appartenant à la SCI LAS COUMES représentée par M. LARRE Claude ;

Vu la demande concurrente déposée par M. LEMBEYE Philippe, enregistrée le 23/11/2020 sous le N° 65204872, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 24,7717 hectares sur les communes de LACASSAGNE et LESCURRY, propriété de M. LAZARY Michel et de la SCI LAS COUMES représentée par M. LARRE Claude, en concurrence partielle sur les parcelles cadastrées B 0142, B 0143 et B 0144 d'une superficie totale de 3,1660 ha, sises commune de LESCURRY et sur la parcelle cadastrée ZA 0050 d'une superficie totale de 3,8588 ha sise commune de LACASSAGNE, appartenant à la SCI LAS COUMES ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Hautes-Pyrénées suite à la consultation écrite du 25/01/2021 après expertise des tableaux de priorités et critères joints en annexe du présent arrêté ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Site Montpellier – Immeuble NÉOS – 697 Avenue Étienne MEHUL CA Croix d'Argent CS 90077 - 34078 MONTPELLIER Cedex 3
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/5

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL SENTUBERY, sur les parcelles en concurrence cadastrées B 0142, B 0143 et B 0144, relève de la **priorité n° 2** du schéma directeur régional des exploitations agricoles « L'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire pour les demandeurs ayant une ou plusieurs parcelles proches des bâtiments d'élevage ». Les parcelles cadastrées B 0142, B 0143 et B 0144 se situent à 250 m en ligne droite du bâtiment d'élevage de l'EARL SENTUBERY ;

Considérant que l'opération envisagée par M. LEMBEYE Philippe, sur les parcelles cadastrées B 0142, B 0143 et B 0144, relève de la **priorité n° 6** du schéma directeur régional des exploitations agricoles « Autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitation » ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL SENTUBERY sur la parcelle cadastrée ZA 0050, relève de la **priorité n° 6** du schéma directeur régional des exploitations agricoles « Autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitation » ;

Considérant que l'opération envisagée par M. LEMBEYE Philippe sur la parcelle cadastrée ZA 0050, relève de la **priorité n° 6** du schéma directeur régional des exploitations agricoles « Autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitation » ;

Considérant que pour départager les candidatures concurrentes de même priorité, il convient de se référer aux critères en annexe 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant qu'au regard de ces critères, le critère de structuration parcellaire confère la priorité à l'EARL SENTUBERY sur la parcelle cadastrée ZA 0050 commune de LACASSAGNE d'une superficie totale de 3,8588ha (cf. annexe) ;

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EARL SENTUBERY, ayant pour associé exploitant M. SENTUBERY Denis, **est autorisée** à exploiter les parcelles cadastrées B 0142, B 0143 et B 0144 d'une superficie totale de 3,1660 hectares, sises commune de LESCURRY ainsi que la parcelle cadastrée ZA 0050 d'une superficie totale de 3,8588 hectares sise commune de LACASSAGNE, propriété de la SCI LAS COUMES.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Fait à Montpellier, le 02 mars 2021

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Chef du service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

ANNEXES

PRIORITES POUR DEPARTAGER LES DEMANDES CONCURRENTES

1	Réinstallation après réduction involontaire de surface (expropriation, reprise des terres par le propriétaire) sur au moins 50 % de la SAUp de l'exploitation dans les 24 derniers mois	
2	L'opération envisagée permet de réduire et/ou supprimer , au sein de l'exploitation du demandeur, le nombre de parcelle(s) isolée(s) dont la surface est inférieure à 5% du seuil de contrôle dans la zone considérée L'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire pour les demandeurs ayant une ou plusieurs parcelles proches des bâtiments d'élevage	- EARL <u>SENTUBERRY</u> - SAU 2020 : 109 ha- Polyculture- Elevage bovins viande (33)- priorité 2 pour les parcelles B 0142, B 0143 et B 0144, commune de LESCURRY , situées à moins de 300 mètres d'un bâtiment d'élevage.
3	Installation répondant aux critères <u>DJA</u> (âge, capacité professionnelle agricole, plan d'entreprise) ou installation progressive avec <u>DJA</u> Consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité suite à installation avec <u>DJA</u> ou installation progressive avec <u>DJA</u> jusqu'au 5ème anniversaire de l'installation Agrandissement avec installation d'un nouvel associé exploitant répondant aux critères DJA Consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité suite à l'agrandissement avec installation d'un nouvel associé exploitant répondant aux critères de <u>DJA</u> jusqu'au 5ème anniversaire de l'installation du nouvel associé exploitant répondant aux critères <u>DJA</u>	
4	Autre installation d'un agriculteur de moins de 40 ans détenant la capacité professionnelle agricole	
5	Consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité	
6	Autre installation Autre agrandissement , réunion ou concentration d'exploitations	- <u>LEMBEYE Philippe</u> - SAU 2020 : 52 ha- Polyculture - EARL <u>SENTUBERRY</u> - SAU 2020 : 109 ha- Polyculture- Elevage bovins viande (33)- priorité 6 pour la parcelle ZA 0050 commune de LACASSAGNE .
7	Sociétés sans associés exploitants	

* Seuil surface SDREA (LESCURRY-LACASSAGNE) : 72 ha

Seuil de viabilité| : 50.4 ha

Parcelles isolées| : 3.6 ha

ANNEXE 1 (SUITE) : TABLEAU DES CRITERES POUR PARTAGER LES DEMANDES CONCURRENTES DANS UN MEME RANG DE PRIORITE

CRITERES D'EVALUATION DE L'INTERET SOCIO-ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL DE L'OPERATION PERMETTANT DE PARTAGER DES CANDIDATURES DE MEME RANG (application des 8 critères énoncés à l'article L312-1 du code rural et cités à l'article 5 du présent arrêté)

Critère transversal n°3	Autres critères	Indicateurs	Nombre de points	
			Philippe	SENTUBERY
Performance économique	DIVERSIFICATION / COMMERCIALISATION DE PROXIMITE (critère n°2)	1. Y a-t-il sur l'exploitation une activité de diversification (tourisme, transformation à la ferme, production d'énergie) ou de commercialisation d'au moins une partie de la production à proximité (cf. définition en page 2 du présent arrêté) ?	0	0
		2. L'exploitation compte-t-elle au moins une partie de sa production sous SIQO, hors « AB » ?	0	0
Performance environnementale	IMPACT ENVIRONNEMENTAL (critère n°6)	3. L'exploitation est-elle engagée en agriculture biologique ou en conversion partielle ou totale, certifiée HVE niveau3 ou adhérente d'un GIEE ?	0	0
		4. L'exploitation est-elle éligible au verdissement de la PAC ?	1	1
	STRUCTURATION PARCELLAIRE (critère n°7)	5. La distance du siège à la parcelle, par le chemin carrossable le plus court est-elle inférieure à 10 km ?	1	1
6. Les parcelles objet de la demande et celles exploitées par le demandeur sont-elles contiguës ?		0	1	
7. L'opération concourt-elle à une restructuration parcellaire du demandeur ?		0	1	
Performance sociale	SITUATION PERSONNELLE (critère n°8)	8. Le demandeur est-il agriculteur à titre principal ou en installation progressive ?	1	1
		9. Le demandeur est-il affilié à un régime relevant de l'assurance maladie des exploitations agricoles (AMEXA) et avec l'opération son revenu agricole est-il supérieur à son revenu non agricole (revenu non agricole pris en compte uniquement s'il est supérieur à 1/2 SMIC, l'appréciation du revenu professionnel global pourra être fournie, le cas échéant, par son avis d'imposition) ?	0	0
		10. L'exploitant individuel a atteint l'âge légal de la retraite au dépôt de la demande ?	0	0
		11. Sociétés dont tous les associés ont atteint l'âge légal de la retraite au dépôt de la demande ?	0	0
	NOMBRE d'EMPLOIS NON SALARIES ET SALARIES, PERMANENTS OU SAISONNIERS (critère n°5)	12. la SAU pondérée de l'exploitation par actif ^W est-elle inférieure à 70% du seuil de déclenchement dans le territoire ?	0	0
		13. La société contient-elle au moins un associé non exploitant ?	0	0
	NIVEAU DE PARTICIPATION DU DEMANDEUR DANS LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION (critère n°4)	14. Dans le cas d'une société qui comprend un JA installé depuis moins de 5 ans, la proportion de parts sociales du JA est-elle inférieure à 1/N (N étant le nombre d'associés) ?	/	/
Total points			3	5

DRAAF Occitanie

R76-2021-03-02-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC de la LANDETTE (SERIN Alexandre et Cédric), enregistré sous le n°C 2015770, d'une superficie de 2,74 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2021-055

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2020 n° R76-2020-11-30-032/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC de la LANDETTE (SERIN Alexandre & Cédric) demeurant Vayssious – 12170 LA SELVE auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 septembre 2020 sous le numéro C 2015770 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,74 hectares ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 27 janvier 2021, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC de la LANDETTE (SERIN Alexandre & Cédric) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par le GAEC de BEGON (ROUBELLAT Gilbert, Romain & Serge) demeurant à Bégon – 12170 LA SELVE auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 novembre 2020 sous le numéro C 2015863 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,74 hectares sis sur la commune d'AURIAC-LAGAST et propriété de Monsieur ALVERNHE Eric ;

Site Montpellier – Immeuble NÉOS – 697 Avenue Étienne MEHUL CA Croix d'Argent CS 90077 - 34078 MONTPELLIER Cedex 3
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/4

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares par demandeur sur la commune d'AURIAC-LAGAST par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que le GAEC de la LANDETTE (SERIN Alexandre & Cédric) dispose avant opération de 151,23 hectares pour 2 associés exploitants avec une production de bovins et ovins ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 2,74 hectares déposée par le GAEC de la LANDETTE (SERIN Alexandre & Cédric) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 153,97 hectares, soit 76,98 hectares par associé exploitant ;

Considérant que la parcelle G 19 en concurrence sises sur la commune d'AURIAC LAGAST d'une contenance de 2,74 hectares se situent à moins de 500 mètres en droite ligne des bâtiments abritant les animaux du GAEC de la LANDETTE (SERIN Alexandre & Cédric) ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC de la LANDETTE (SERIN Alexandre & Cédric) correspond à la priorité **n°2 (restructuration parcellaire)** du SDREA ;

Considérant que le GAEC de BEGON (ROUBELLAT Gilbert, Romain & Serge) dispose avant opération de 92,09 hectares pour 3 associés exploitants avec une production de bovins viande et ovins lait ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 2,74 hectares déposée par le GAEC de BEGON (ROUBELLAT Gilbert, Romain & Serge) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 105,33 hectares, soit 35,11 hectares par associé exploitant ;

Considérant que la parcelle G 19 en concurrence sises sur la commune d'AURIAC LAGAST d'une contenance de 2,74 hectares se situent à moins de 500 mètres en droite ligne des bâtiments abritant les animaux du GAEC de BEGON (ROUBELLAT Gilbert, Serge et Romain) ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC de BEGON (ROUBELLAT Gilbert, Romain & Serge) correspond **au rang de priorité n°2 (restructuration parcellaire)** au regard du SDREA ;

Considérant que conformément au SDREA, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental peuvent permettre de départager les demandes (ANNEXE 1) ;

Considérant que les résultats de l'évaluation attribuent un nombre de points supérieur à la demande du GAEC de la LANDETTE (SERIN Alexandre & Cédric) ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC de la LANDETTE (SERIN Alexandre et Cédric) dont le siège d'exploitation est situé à Vayssous – 12170 LA SELVE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 2,74 hectares (parcelle G 19) sur la commune d'AURIAC LAGAST, appartenant à Monsieur ALVERNHE Eric.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 02 mars 2021

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Chef du service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

Annexe 1

		GAEC de BEGON	GAEC de la LANDETTE	Nombre de points	
		ROUBELLAT Gilbert 59 ans Romain 28 ans Serge 57 ans	SERIN Alexandre 47 ans Cédric 38 ans		
		LA SELVE	LA SELVE	Oui	Non
Diversification commercialisation de proximité	Diversification Commercialisation	0	0	1	0
	SIQO	1	1	1	0
Impact environnemental	AB, HVE ou adhésion GIEE	0	1	1	0
	Éligibilité verdissement de la PAC	1	1	1	0
Structuration parcellaire	Distance < à 10 km	1	1	1	0
	Parcelles sont-elles contiguës ?	0	1	1	0
	Restructuration parcellaire	1	1	1	0
Situation personnelle	Exploitant ATP ou installation progressive	1	1	1	0
	Affiliation AMEXA	1	1	1	0
	Âge du demandeur > 62 ans	0	0	-1	0
	Tous les associés > 62 ans	0	0	-1	0
Emploi	SAU/actif < 70 % du seuil	1	0	1	0
	Société contient 1 associé non expl.	0	0	-1	0
Niveau de participation du demandeur dans une société	Parts sociales du JA de moins de 5 ans sont < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	0	0	-1	0
TOTAL DES POINTS		7	8		

DRAAF Occitanie

R76-2021-03-02-007

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à LEMBEYE Philippe, enregistré sous le n°65204872, d'une superficie de 17,7469 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2021-053

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2020 n° R76-2020-11-30-032/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. LEMBEYE Philippe, auprès de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées le 23/11/2020 sous le N° 65204872, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 24,7717 hectares sur les communes de LACASSAGNE et LESCURRY, propriété de M. LAZARY Michel et de la SCI LAS COUMES représentée par M. LARRE Claude ;

Vu la demande concurrente déposée par l'EARL SENTUBERY ayant pour associé exploitant M. SENTUBERY Denis, le 21/12/2020 sous le N° 65204897, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,0248 hectares sur les communes de LACASSAGNE et LESCURRY, en concurrence sur les parcelles cadastrées B 0142, B 0143 et B 0144 d'une superficie totale de 3,1660 ha, sises commune de LESCURRY et sur la parcelle cadastrée ZA 0050 d'une superficie totale de 3,8588 ha sise commune de LACASSAGNE, appartenant à la SCI LAS COUMES ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Hautes-Pyrénées suite à la consultation écrite du 25/01/2021 après expertise des tableaux de priorités et critères joints en annexe du présent arrêté ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Site Montpellier – Immeuble NÉOS – 697 Avenue Étienne MEHUL CA Croix d'Argent CS 90077 - 34078 MONTPELLIER Cedex 3
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/6

Considérant que l'opération envisagée par M. LEMBEYE Philippe, sur les parcelles cadastrées B 0142, B 0143 et B 0144, relève de la **priorité n° 6** du schéma directeur régional des exploitations agricoles « Autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitation » ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL SENTUBERY, sur les parcelles en concurrence cadastrées B 0142, B 0143 et B 0144, relève de la **priorité n° 2** du schéma directeur régional des exploitations agricoles « L'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire pour les demandeurs ayant une ou plusieurs parcelles proches des bâtiments d'élevage ». Les parcelles cadastrées B 0142, B 0143 et B 0144 se situent à 250 m en ligne droite du bâtiment d'élevage de l'EARL SENTUBERY ;

Considérant que l'opération envisagée par M. LEMBEYE Philippe sur la parcelle cadastrée ZA 0050, relève de la **priorité n° 6** du schéma directeur régional des exploitations agricoles « Autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitation » ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL SENTUBERY sur la parcelle cadastrée ZA 0050, relève de la **priorité n° 6** du schéma directeur régional des exploitations agricoles « Autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitation » ;

Considérant que pour départager les candidatures concurrentes de même priorité, il convient de se référer aux critères en annexe 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant qu'au regard de ces critères, le critère de structuration parcellaire confère la priorité à l'EARL SENTUBERY sur la parcelle cadastrée ZA 0050 commune de LACASSAGNE d'une superficie totale de 3,8588 ha (cf. annexes) ;

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. LEMBEYE Philippe **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles cadastrées B 0142, B 0143 et B 0144 d'une superficie totale de 3,1660 ha, sises commune de LESCURRY ainsi que la parcelle cadastrée ZA 0050 d'une superficie totale de 3,8588 ha sise commune de LACASSAGNE, propriété de la SCI LAS COUMES.

M. LEMBEYE Philippe est **autorisé** à exploiter le bien agricole d'une superficie de 17,7469 hectares sises communes de LACASSAGNE et LESCURRY pour les parcelles sans concurrence dont la liste est jointe en annexe 2 du présent arrêté propriétés de M. LAZARY Michel et de la SCI LAS COUMES.

Art. 2. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Fait à Montpellier, le 02 mars 2021

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Chef du service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

ANNEXES

PRIORITES POUR DEPARTAGER LES DEMANDES CONCURRENTES

1	Réinstallation après réduction involontaire de surface (expropriation, reprise des terres par le propriétaire) sur au moins 50 % de la SAUp de l'exploitation dans les 24 derniers mois	
2	L'opération envisagée permet de réduire et/ou supprimer, au sein de l'exploitation du demandeur, le nombre de parcelle(s) isolée(s) dont la surface est inférieure à 5% du seuil de contrôle dans la zone considérée L'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire pour les demandeurs ayant une ou plusieurs parcelles proches des bâtiments d'élevage	- EARL <u>SENTUBERRY</u> - SAU 2020: 109 ha- Polyculture- Elevage bovins viande (33)- priorité 2 pour les parcelles B 0142, B 0143 et B 0144, commune de <u>LESCURRY</u>, situées à moins de 300 mètres d'un bâtiment d'élevage.
3	Installation répondant aux critères <u>DJA</u> (âge, capacité professionnelle agricole, plan d'entreprise) ou installation progressive avec <u>DJA</u> Consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité suite à installation avec <u>DJA</u> ou installation progressive avec <u>DJA</u> jusqu'au 5ème anniversaire de l'installation Agrandissement avec installation d'un nouvel associé exploitant répondant aux critères <u>DJA</u> Consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité suite à l'agrandissement avec installation d'un nouvel associé exploitant répondant aux critères de <u>DJA</u> jusqu'au 5ème anniversaire de l'installation du nouvel associé exploitant répondant aux critères <u>DJA</u>	
4	Autre installation d'un agriculteur de moins de 40 ans détenant la capacité professionnelle agricole	
5	Consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité	
6	Autre installation Autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitations	- <u>LEMBEYE Philippe</u> - SAU 2020: 52 ha- Polyculture - EARL <u>SENTUBERRY</u> - SAU 2020: 109 ha- Polyculture- Elevage bovins viande (33)- priorité 6 pour la parcelle ZA 0050 commune de <u>LACASSAGNE</u>.
7	Sociétés sans associés exploitants	

* Seuil surface SDREA (LESCURRY-LACASSAGNE) : 72 ha

Seuil de viabilité: 50.4 ha

Parcelles isolées: 3.6 ha

ANNEXE 1 (SUITE) - TABLEAU DES CRITERES POUR DEPARTAGER LES DEMANDES CONCURRENTES DANS UN MEME RANG DE PRIORITE

CRITERES D'EVALUATION DE L'INTERET SOCIO-ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL DE L'OPERATION PERMETTANT DE DEPARTAGER DES CANDIDATURES DE MEME RANG (application des 8 critères énoncés à l'article L312-1 du code rural et cités à l'article 5 du présent arrêté)

Critère transversal n°3	Autres critères	Indicateurs	Nombre de points	
			Philippe	SEMUR
Performance économique	DIVERSIFICATION / COMMERCIALISATION DE PROXIMITE (critère n°2)	1. Y a-t-il sur l'exploitation une activité de diversification (tourisme, transformation à la ferme, production d'énergie) ou de commercialisation d'au moins une partie de la production à proximité (cf. définition en page 2 du présent arrêté) ?	0	0
		2. L'exploitation compte-t-elle au moins une partie de sa production sous SICO, hors « AB » ?	0	0
Performance environnementale	IMPACT ENVIRONNEMENTAL (critère n°6)	3. L'exploitation est-elle engagée en agriculture biologique ou en conversion partielle ou totale, certifiée HVE niveau3 ou adhérente d'un GIEE ?	0	0
		4. L'exploitation est-elle éligible au verdissement de la PAC ?	1	1
	STRUCTURATION PARCELLAIRE (critère n°7)	5. La distance du siège à la parcelle, par le chemin carrossable le plus court est-elle inférieure à 10 km ?	1	1
6. Les parcelles objet de la demande et celles exploitées par le demandeur sont-elles contiguës ?		0	1	
7. L'opération concourt-elle à une restructuration parcellaire du demandeur ?		0	1	
Performance sociale	SITUATION PERSONNELLE (critère n°8)	8. Le demandeur est-il agriculteur à titre principal ou en installation progressive ?	1	1
		9. Le demandeur est-il affilié à un régime relevant de l'assurance maladie des exploitations agricoles (AMEXA) et avec l'opération son revenu agricole est-il supérieur à son revenu non agricole (revenu non agricole pris en compte uniquement s'il est supérieur à 1/2 SMIC, l'appréciation du revenu professionnel global pourra être fournie, le cas échéant, par son avis d'imposition) ?	0	0
		10. L'exploitant individuel a atteint l'âge légal de la retraite au dépôt de la demande ?	0	0
		11. Sociétés dont tous les associés ont atteint l'âge légal de la retraite au dépôt de la demande ?	0	0
	NOMBRE d'EMPLOIS NON SALARIES ET SALARIES, PERMANENTS OU SAISONNIERS (critère n°5)	12. La SAU pondérée de l'exploitation par actif est-elle inférieure à 70% du seuil de déclenchement dans le territoire ?	0	0
		13. La société contient-elle au moins un associé non exploitant ?	0	0
NIVEAU DE PARTICIPATION DU DEMANDEUR DANS LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION (critère n°4)	14. Dans le cas d'une société qui comprend un JA installé depuis moins de 5 ans, la proportion de parts sociales du JA est-elle inférieure à 1/N (N étant le nombre d'associés) ?	/	/	
Total points				3

Annexe 2

Liste des parcelles sans concurrence- LEMBEYE Philippe

LEMBEYE Philippe : parcelles sans concurrence

Communes	références cadastrales	surface (ha)	propriétaire
LESCURRY	A 0402 A	0,3000	LAZARY Michel
	A 0402 B	0,7500	
	A 0318	2,1370	
	A 0316	0,4495	
	A 0317	0,1430	
	C 0170	0,0620	
	C0292	0,7074	
	A 0134	0,4780	SCI LAS COUMES
	B 0155	0,1250	
	B 0156	0,2630	
	B 0186	0,7880	
	B 0188	1,0800	
	B 0189	1,1090	
	B 0288	0,2700	
LACASSAGNE	ZA 0037	1,1579	LAZARY Michel
	ZA 0038	0,7706	
	C 0251	2,4380	SCI LAS COUMES
	C 0436	1,9040	
	C 0437	0,6580	
	C 0438	0,4725	
	C 0439	1,4015	
	C 0440	0,2825	
TOTAL communes		17,7469	

DRAAF Occitanie

R76-2021-03-02-006

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures à COUSTURIAN Nicolas,
enregistré sous le n°32 20 292 0, d'une superficie de 34,13
hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2021-052

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2020 n° R76-2020-11-30-032/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. COUSTURIAN Nicolas** auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 23/10/2020 sous le n° 32 20 292 0, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 34,13 hectares appartenant à M. TRAISNEL Philippe, sis sur les communes de CERAN (5,36 ha) section E n°86, 87, 103, 132, 201 et 202, et GOUTZ (28,76 ha), section B n° 166 à 173, 185, 186, 190 à 193 et 195;

Vu la demande concurrente, pour exploiter le même bien, déposée par M. BONGIORNI Clément, enregistrée le 11/12/2020 sous le n° 32 20 292 1 ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie de prolonger jusqu'au 23/04/2021 le délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. COUSTURIAN Nicolas;

Considérant le seuil de contrôle dans la zone 1 défini dans le SDREA sus-visé, soit 72 ha ;

Considérant le seuil d'agrandissement excessif dans la zone 1 défini dans le SDREA sus-visé, soit 121 ha de SAU par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par M. COUSTURIAN Nicolas correspond à la priorité n° 6, (autre agrandissement), du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Service régional de l'agriculture et de l'agralimentaire
Site Montpellier – Immeuble NÉOS – 697 Avenue Étienne MEHUL CA Croix d'Argent CS 90077 - 34078 MONTPELLIER Cedex 3
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/2

Considérant que la demande concurrente déposée par M. BONGIORNI Clément correspond à la priorité n° 6, (autre agrandissement) du schéma directeur régional des exploitations agricoles et qu'elle n'est pas soumise à la réglementation du contrôle des structures ;

Considérant que l'opération envisagée par M. COUSTURIAN Nicolas représente un agrandissement qui entraînerait l'exploitation d'une surface de 168,13 ha, constituant par conséquent un agrandissement excessif en application du SDREA sus-visé ;

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. COUSTURIAN Nicolas dont le siège d'exploitation est situé à CADEILHAN n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 34,13 hectares appartenant à M. TRAISNEL Philippe, sis sur les communes de CERAN (5,36 ha) section E n°86, 87, 103, 132, 201 et 202 et GOUTZ (28,76 ha), section B n° 166 à 173, 185, 186, 190 à 193 et 195.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du GERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Fait à Montpellier, le 02 mars 2021

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Chef du service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2021-03-02-005

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à LOPEZ Sylvain, enregistré sous le n° 32 20 308 1, d'une superficie de 28,36 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

AGRI N°R76-2021-051

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2020 n° R76-2020-11-30-032/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **M. LOPEZ Sylvain** auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 15/12/2020 sous le n° 32 20 308 1, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 28,36 hectares appartenant à FONTANIE André, sis sur la commune de SEMEZIES-CACHAN section A n° 20 à 23, 26 à 28 et 30 à 36, et section B n° 162, 164 à 168 et 172 à 174 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter le même bien déposée par l'EARL CONSIGLIO auprès de la direction départementale des territoires du GERS, enregistrée le 13/11/2020 sous le n° 32 20 308 0, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 28,36 hectares appartenant à FONTANIE André, sis sur la commune de SEMEZIES-CACHAN section A n° 20 à 23, 26 à 28 et 30 à 36, et section B n° 162, 164 à 168 et 172 à 174;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie de prolonger jusqu'au 13/05/2021 le délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL CONSIGLIO ;

Considérant que l'opération envisagée par M. LOPEZ Sylvain correspond à la priorité n° 6, (autre agrandissement) du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Site Montpellier – Immeuble NÉOS – 697 Avenue Étienne MEHUL CA Croix d'Argent CS 90077 - 34078 MONTPELLIER Cedex 3
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/2

Considérant que la demande concurrente déposée par l'EARL CONSIGLIO correspond à la priorité n° 6, (autre agrandissement), du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant les critères environnementaux de l'opération permettant de départager les candidatures de même rang de priorité, notamment l'attribution d'un point de plus que M. LOPEZ Sylvain à l'EARL CONSIGLIO pour son engagement en agriculture biologique ;

Considérant que les demandes susvisées rentrent dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elles sont conformes aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. LOPEZ Sylvain dont le siège d'exploitation est situé à SEMEZIES-CACHAN n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 28,36 hectares appartenant à FONTANIE André, sis sur la commune de SEMEZIES-CACHAN section A n° 20 à 23, 26 à 28 et 30 à 36, et section B n° 162, 164 à 168 et 172 à 174.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du GERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Fait à Montpellier, le 2 mars 2021

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Chef du service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2021-03-02-015

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures au GAEC de BEGON
(ROUBELLAT Gilbert, Romain & Serge) enregistré sous
le n°C 2015863, d'une superficie de 2,74 hectares

AGRI N°R76-2021-056

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2020 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2020 n° R76-2020-11-30-032/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC de la LANDETTE (SERIN Alexandre & Cédric) demeurant Vayssious – 12170 LA SELVE auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 septembre 2020 sous le numéro C 2015770 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,74 hectares ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 27 janvier 2021, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC de la LANDETTE (SERIN Alexandre & Cédric) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par le GAEC de BEGON (ROUBELLAT Gilbert, Romain & Serge) demeurant à Bégon – 12170 LA SELVE auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 novembre 2020 sous le numéro C 2015863 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,74 hectares sis sur la commune d'AURIAC-LAGAST et propriété de Monsieur ALVERNHE Eric ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares par demandeur sur la commune d'AURIAC-LAGAST par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que le GAEC de la LANDETTE (SERIN Alexandre & Cédric) dispose avant opération de 151,23 hectares pour 2 associés exploitants avec une production de bovins et ovins ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 2,74 hectares déposée par le GAEC de la LANDETTE (SERIN Alexandre & Cédric) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 153,97 hectares, soit 76,98 hectares par associé exploitant ;

Considérant que la parcelle G 19 en concurrence sises sur la commune d'AURIAC LAGAST d'une contenance de 2,74 hectares se situent à moins de 500 mètres en droite ligne des bâtiments abritant les animaux du GAEC de la LANDETTE (SERIN Alexandre & Cédric) ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC de la LANDETTE (SERIN Alexandre & Cédric) correspond à la priorité **n°2 (restructuration parcellaire)** du SDREA ;

Considérant que le GAEC de BEGON (ROUBELLAT Gilbert, Romain & Serge) dispose avant opération de 92,09 hectares pour 3 associés exploitants avec une production de bovins viande et ovins lait ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 2,74 hectares déposée par le GAEC de BEGON (ROUBELLAT Gilbert, Romain & Serge) porte la surface agricole de l'exploitation après opération à 105,33 hectares, soit 35,11 hectares par associé exploitant ;

Considérant que la parcelle G 19 en concurrence sises sur la commune d'AURIAC LAGAST d'une contenance de 2,74 hectares se situent à moins de 500 mètres en droite ligne des bâtiments abritant les animaux du GAEC de BEGON (ROUBELLAT Gilbert, Serge et Romain) ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC de BEGON (ROUBELLAT Gilbert, Romain & Serge) correspond **au rang de priorité n°2 (restructuration parcellaire)** au regard du SDREA ;

Considérant que conformément au SDREA, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental peuvent permettre de départager les demandes (ANNEXE 1) ;

Considérant que les résultats de l'évaluation attribuent un nombre de points supérieur à la demande du GAEC de la LANDETTE (SERIN Alexandre & Cédric) ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC de BEGON (ROUBELLAT Gilbert, Romain & Serge) dont le siège d'exploitation est situé à Bégon – 12170 LA SELVE n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 2,74 hectares (parcelle G 19) sur la commune d'AURIAC LAGAST, appartenant à Monsieur ALVERNHE Eric.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montpellier, le 02 mars 2021

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Chef du service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

Annexe 1

		GAEC de BEGON	GAEC de la LANDETTE	Nombre de points	
		ROUBELLAT Gilbert 59 ans Romain 28 ans Serge 57 ans	SERIN Alexandre 47 ans Cédric 38 ans		
		LA SELVE	LA SELVE	Oui	Non
Diversification commercialisation de proximité	Diversification Commercialisation	0	0	1	0
	SIQO	1	1	1	0
Impact environnemental	AB, HVE ou adhésion GIEE	0	1	1	0
	Éligibilité verdissement de la PAC	1	1	1	0
Structuration parcellaire	Distance < à 10 km	1	1	1	0
	Parcelles sont-elles contiguës ?	0	1	1	0
	Restructuration parcellaire	1	1	1	0
Situation personnelle	Exploitant ATP ou installation progressive	1	1	1	0
	Affiliation AMEXA	1	1	1	0
	Âge du demandeur > 62 ans	0	0	-1	0
	Tous les associés > 62 ans	0	0	-1	0
Emploi	SAU/actif < 70 % du seuil	1	0	1	0
	Société contient 1 associé non expl.	0	0	-1	0
Niveau de participation du demandeur dans une société	Parts sociales du JA de moins de 5 ans sont < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	0	0	-1	0
TOTAL DES POINTS		7	8		

DREAL Occitanie

R76-2021-02-22-010

Arrêté portant modification de l'arrêté du 6 novembre 2017
sur la création du Comité Régional de la Biodiversité en
région Occitanie



Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Direction de l'écologie

Conseil régional Occitanie
Direction de la transition écologique
et énergétique

Arrêté portant modification de l'arrêté du 6 novembre 2017 de création du comité régional biodiversité de la région Occitanie

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,

La présidente du Conseil régional Occitanie,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L371-3 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n° 2017-339 du 15 mars 2017 relatif au comité national de la biodiversité ;

Vu le décret n°2017-370 du 21 mars 2017 relatif aux comités régionaux de la biodiversité ;

Vu les désignations proposées par les organismes consultés ;

Arrêtent :

L'arrêté cosigné par le préfet de la région Occitanie et la présidente du conseil régional Occitanie en date du 6 novembre 2017 portant création du comité régional biodiversité Occitanie est modifié comme suit :

Article 1 : l'article 3 – Suppléance est modifié comme suit :

Les membres du comité peuvent être suppléés par la personne désignée à cet effet en annexe sans formalité, ou par un membre de l'organisme ou du service auquel ils appartiennent et auquel ils ont donné pouvoir.

Article 2 : l'article 4 – Composition est modifié comme suit

Le CRB est composé de 140 membres désignés pour cinq ans et répartis en cinq collèges de la façon suivante :

1° – Collège (1) de représentants des collectivités territoriales et de ses établissements publics représentant au moins 30 % des membres :

- 5 représentants du conseil régional
- 13 représentants des conseils départementaux représentant chacun un des treize départements de la région, désignés par les conseils départementaux
- 1 représentant de chaque parc naturel régional de la région et 1 représentant de chacune des associations de préfiguration des parcs naturels régionaux en cours de création dans la région (8)
- 1 représentant de l'agence régionale de la biodiversité Occitanie
- 1 représentant de l'union régionale des communes forestières
- 16 représentants de communes, groupements de collectivités compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et de gestion des cours d'eau, désignés par les associations départementales des maires de la région à cette fin
- 1 représentant de l'entente interdépartementale pour la démostriction du littoral méditerranéen (EID)

2° – Collège (2) de représentants de l'État et de ses établissements publics représentant au moins 15 % des membres :

- 1 représentant du parc national des Cévennes
- 1 représentant du parc national des Pyrénées
- 2 représentants des services régionaux de l'État compétents en matière de protection de la biodiversité, de développement durable et d'aménagement du territoire
- 1 représentant des services régionaux de l'État compétents en matière d'agriculture et de forêt
- 1 représentant des services régionaux de l'État compétents en matière d'infrastructure transport
- 1 représentant du secrétariat général aux affaires régionales Occitanie
- 2 représentants de la direction régionale de l'office français de la biodiversité (OFB)
- 1 représentant de l'agence de l'eau Adour-Garonne
- 1 représentant de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse
- 1 représentant de la direction régionale Occitanie de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)
- 1 représentant du conservatoire du littoral (délégation Languedoc Roussillon)
- 1 représentant de l'établissement public foncier Occitanie (EPF)
- 1 représentant du commissariat de massif des Pyrénées
- 1 représentant du commissariat de massif du Massif Central
- 1 représentant des directions départementales des territoires (DDT)
- 1 représentant des directions départementales des territoires et de la mer (DDTM)
- 1 représentant de la direction territoriale de l'office national des forêts (ONF)

- 1 représentant de la direction territoriale Rhône Saône de VNF
- 1 représentant de la direction territoriale Sud-Ouest de VNF
- 1 représentant de la direction territoriale Occitanie de SNCF Réseau
- 1 représentant du parc naturel marin du golfe du Lion
- 1 représentant de la caisse des dépôts et consignations (CDC)
- 1 représentant de l'État Major Zone de Défense Sud (EMZDS)

3° – Collège (3) de représentants d'organismes socio-professionnels, de propriétaires, d'usagers de la nature, de gestionnaires et d'experts de la région représentant au moins 20 % des membres :

- 1 représentant de la chambre de commerce et d'industrie de la région Occitanie (CCIR)
- 1 représentant de la fédération régionale des chasseurs Occitanie
- 1 représentant de l'association régionale des fédérations pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (ARPO)
- 1 représentant d'une fédération départementale des chasseurs
- 1 représentant de l'union régionale des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement en Occitanie (URCAUE)
- 1 représentant du centre régional de la propriété forestière (CRPF)
- 2 représentants de la chambre régionale d'agriculture
- 1 représentant du syndicat « jeunes agriculteurs »
- 1 représentant de la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles
- 1 représentant de la confédération paysanne
- 1 représentant du réseau national semences paysannes en région Occitanie
- 1 représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER Occitanie)
- 1 représentant du conseil économique, social, et environnemental régional (CESER)
- 1 représentant de chaque représentation régionale de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) (UNICEM : 2)
- 1 représentant d'EDF
- 1 représentant d'ENGIE
- 1 représentant de France énergie éolienne Sud
- 1 représentant du syndicat des énergies renouvelables (SOLER)
- 1 représentant des professionnels de l'énergie solaire
- 1 représentant du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins
- 1 représentant du comité régional de conchyliculture en méditerranée (CRCM)
- 1 représentant de Fransylva Occitanie - union régionale des syndicats de forestiers privés d'Occitanie
- 1 représentant local du syndicat national d'apiculture
- 1 représentant de FIBOIS
- 1 représentant d'UNSA sport
- 1 représentant du comité régional olympique et sportif Occitanie (CROS)
- 1 représentant de RTE

4° – Collège (4) de représentants d’associations, d’organismes ou de fondations œuvrant pour la préservation de la biodiversité, représentant au moins 20 % des membres :

- 2 représentants des Réserves naturelles de France (RNF)
- 2 représentants de France nature environnement (FNE Nationale)
- 1 représentant du comité français de l’union internationale pour la conservation de la nature (UICN)
- 2 représentants de la ligue pour la protection des oiseaux (LPO Nationale)
- 1 représentant de l’office pour les insectes et leur environnement (OPIE Nationale)
- 1 représentant de l’union nationale des CPIE (UNCPPIE)
- 1 représentant d’humanité et biodiversité
- 1 représentant de Mountain Wilderness France
- 1 représentant de la société française d’étude et de protection des mammifères (SFEPM)
- 1 représentant de SOS Loire vivante
- 2 représentants de la fédération nationale de pêche (FNPPMA)
- 1 représentant de l’union régionale des CPIE (URCPPIE)
- 2 représentants du conservatoire d’espace naturel d’Occitanie
- 1 représentant de chaque fédération France nature environnement présente en Occitanie (FNE : 2)
- 1 représentant de nature en Occitanie (NEO)
- 1 représentant de l’association Aude Claire
- 1 représentant de l’association française de l’arbre et de la haie champêtre en région Occitanie (AFAHC)
- 1 représentant des « écologistes de l’Euzière »
- 1 représentant du CPIE « Bassin de Thau »
- 2 représentants du comité de spéléologie de la région Occitanie (CSRO)
- 1 représentant de l’association « GRAINE » Occitanie

5° – Collège (5) de scientifiques ou représentants d’organismes de recherche, représentant au moins 5 % des membres :

- 1 représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN)
- 1 représentant de chaque conservatoire botanique national présent sur le territoire de la région Occitanie (CBN : 2)
- 2 représentants de l’institut national de recherche en agriculture, alimentation et environnement (INRAE)
- 2 représentants du CEFÉ-CNRS
- 1 représentant d’IFREMER
- 1 représentant du bureau de recherche géologique et minière (BRGM)
- 1 représentant des laboratoires GEODE de l’université Toulouse 2
- 1 représentant du Muséum d’histoire naturelle de Toulouse
- 1 représentant ECOLAB de l’Université Toulouse 3
- 1 représentant de l’observatoire océanologique de Banyuls sur Mer (Laboratoire ARAGO)

Article 3 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **22 FEV. 2021**

Le préfet de la région Occitanie

Pour le préfet de la région Occitanie
et par délégation,
le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Nicolas HESSE

La présidente du Conseil régional Occitanie

Carole DELGA

Liste nominative - Comité Régional Biodiversité Occitanie – 2021

Organisme (s)	Représentant (s)	Suppléant (e) (s)
Collège (1) des représentants des collectivités Territoriales et de ses Établissements publics		
Conseil Régional Occitanie / Pyrénées - Méditerranée	Hussein BOURGI	Claire FITA
Conseil Régional Occitanie / Pyrénées - Méditerranée	Raphaël DAUBET	Pascale PERALDI
Conseil Régional Occitanie / Pyrénées - Méditerranée	Bernard GILABERT	Hélène GIRAL
Conseil Régional Occitanie / Pyrénées - Méditerranée	Agnès LANGEVINE	Romain PAGNOUX
Conseil Régional Occitanie / Pyrénées - Méditerranée	Marie-Caroline TEMPESTA	Sébastien PLA
Conseil Départemental de l'Ariège	Christine TEQUI	
Conseil Départemental de l'Aude	Marie-Christine BOURREL	Alain GINIES
Conseil Départemental de l'Aveyron	Brigitte MAZARS	Sébastien DAVID
Conseil Départemental du Gard	Geneviève BLANC	
Conseil Départemental de la Haute-Garonne	Jean-Michel FABRE	
Conseil Départemental du Gers	Lydie TOISON	Jean-Pierre COT
Conseil Départemental de l'Hérault	Dominique NURIT	
Conseil Départemental du Lot	Catherine MARLAS	Jacques BORZO
Conseil Départemental de la Lozère	Michèle MANOA	Bernard PALPACUER
Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées	Catherine LABAT	Frédéric DUPLAN
Conseil Départemental des Pyrénées Orientales	Michel MOLY	Martine ROLLAND
Conseil Départemental du Tarn	Christophe TESTA	Florence ESTRABAUD
Conseil Départemental du Tarn et Garonne	Michel WEILL	Véronique COLOMBIÉ
Syndicat Mixte de Préfiguration du Parc Naturel Régional de l'Aubrac	Jean VALADIER	
Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Causses du Quercy	Jacques BORZO	
Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée	Michel DIAZ	
Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Corbières Fenouilledes	Jean-Pierre FOURLON	Clothilde DUHAYON
Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Grands Causses	Christophe LABORIE	
Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises	Kamel CHIBLI	

Organisme (s)	Représentant (s)	Suppléant (e) (s)
Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes	Josette PUJOL	
Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc	Daniel VIAELLE	Michelle COMPS
Agence Régionale de la Biodiversité	Véronique VINET	James MOLINA
Union Régionale des Collectivités Forestières Occitanie (URCF)	Francis CROS	Béatrice NEGRIER
Représentant désigné par l'Association des Maires 09	Isabelle PEYREFITTE	Daniel BESNARD
Représentant désigné par l'Association des Maires 11	Fabienne MARTINAGE	
Représentant désigné par l'Association des Maires 12	Jean Eudes LE MEIGNEN	
Représentant désigné par l'Association des Maires 30	Patrick GONZAGA	
Représentant désigné par l'Association des Maires 31	Jean-Bernard PORTET	
Représentant désigné par l'Association des Maires 32	Pierrette MENAL	
Représentant désigné par l'Association des Maires 34	Harmonie GONZALEZ	Isabelle TOUZARD
Représentant désigné par l'Association des Maires 46	Dominique BIZAT	Nathalie MASBOU
Représentant désigné par l'Association des Maires 48	Jean-Paul ITIER	
Représentant désigné par l'Association des Maires 65	Jean-Baptiste LARZABAL	
Représentant désigné par l'Association des Maires 66	Madeleine GARCIA-VIDAL	Roger PAILLES
Représentant désigné par l'Association des Maires 81	Judith AJCHENBAUM	Alain CERESOLI
Représentant désigné par l'Association des Maires 82	Michel CORNILLE	Monique FAVIER
Représentant Bassin Adour-Garonne	Maryse CARRERE	
Représentant Bassin Adour-Garonne	Jacques OBERTI	
Représentant Bassin Rhône-Méditerranée-Corse	Robert CRAUSTE	Pascale BOUILLEVAUX
Entente Interdépartementale pour la démoustication (EID) du littoral méditerranéen	Albane MARIE	Benoît FRANCES
Collège (2) des représentants de l'Etat et de ses Établissements publics		
Parc National des Cévennes	Anne LEGILE	Yann DISSAC
Parc National des Pyrénées	Marc TISSEIRE	Aurélie MESTRE
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie	Patrick BERG	Laurent SCHEYER

Organisme (s)	Représentant (s)	Suppléant (e) (s)
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie	Sébastien FOREST	Frédéric DENTAND
Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Occitanie	Jean-Philippe BORDES	Céline BONNEL
Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest (DIR SO)	Nathalie RICHER	
Secrétariat Général aux Affaires Régionales Occitanie (SGAR)	Nicolas HESSE	
Office Français de la Biodiversité (OFB) - Direction Régionale Occitanie	Hervé BLUHM	Etienne FREJEFOND
Office Français de la Biodiversité (OFB) - Direction Régionale Occitanie	Sylvie SOUMET	Laurence BLANC
Agence de l'Eau Adour-Garonne	Dominique TESSEYRE	Franck SOLACROUP
Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Délégation de Montpellier	Karine BONACINA	Chantal GRAILLE
Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) Occitanie	Camille FABRE	Christelle BEDES
Conservatoire du Littoral Languedoc-Roussillon	Claudine LOSTE	
Établissement Public Foncier Occitanie	Céline SIMOENS	Georges BORRAS
Commissariat à l'Aménagement, à la Protection et au Développement des Pyrénées	Anne BUSSELOT	
Commissariat à l'Aménagement, à la Protection et au Développement du Massif Central	Vincent JUILLET	
Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron (DDT 12)	Laurent LEFEVRE	Laure VALADE
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude (DDTM 11)	Muriel DUPASQUIER	Malik AIT-AISSA
Office National des Forêts (ONF) - Direction Territoriale Midi Méditerranée	Alba LETAILLEUR	Bertrand FLEURY
Voies Navigables de France (VNF) - Direction Territoriale Rhône Saône	Denis STRICHER	
Voies Navigables de France (VNF) - Direction Territoriale Sud Ouest	Émilie COLLET	Sabrina RUIZ
Direction Territoriale SNCF Réseau Occitanie	Violaine BERNARD	Jean-François RUIZ
Parc Naturel Marin du Golfe du Lion	Aline FIALA	Hervé MAGNIN
Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) - Direction Régionale Occitanie	Gilles BONNY	Marianne DELACHAUME
Etat Major Zone de Défense Sud (EMZDS)	Stéphanie LOTZ	Arnaud MOUTET
Collège (3) des représentants de socio-professionnels, de propriétaires, d'usagers de la nature, de gestionnaires et d'experts de la région		
Fédération nationale de pêche (FNPPMA) - ARPO	Gilles GREGOIRE	Alix HADDAD
Chambre Régionale de Commerce et de l'industrie de l'Occitanie	Emmanuelle PARACHE	

Organisme (s)	Représentant (s)	Suppléant (e) (s)
Fédération Régionale des Chasseurs Occitanie	Lucie GILLIOZ	Serge CASTERAN
Fédération Départementale des chasseurs	Nicolas CAYSSIOLS	Camille HUBE
URCAUE - Union Régionale des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement Occitanie	Philippe LABAUME	Agnès LEGENDRE
Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) Occitanie	Elise BUCHET	Philippe BERTRAND
Chambre Régionale d'Agriculture Occitanie	Jean-Claude HUC	Didier JEANNET
Chambre Régionale d'Agriculture Occitanie	Laure SERRES	Sophie NOGUES
Jeunes Agriculteurs Occitanie	Julien DELIX	Manon PISANI
Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles Occitanie	Céline MICHELON	Pierre VINCENS
Confédération Paysanne Occitanie	Mathieu VASLIN	
Réseau National Semences Paysannes en Région Occitanie	Martin LACROIX	
Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) – Occitanie	Dominique GRANIER	Isabelle BOTREL
Conseil Économique, Social et Environnemental Régional (CESER) Occitanie	Christine SANCHEZ	Jean FUENTES
Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction (UNICEM) - Languedoc-Roussillon	Marie-Agnès VALIGNY	Bruno MAESTRI
Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction (UNICEM) - Midi-Pyrénées	Carole BURGUE-MAZARS	Vincent RAYNAUD
EDF Languedoc Roussillon Midi Pyrénées	Virginie MONNIER-MANGUE	Matthieu CELLIER
ENGIE Direction déléguée Occitanie	Christophe THOMAS	
France Énergie Éolienne	Melvin MASSEBIAU	
Syndicat des Énergies renouvelables - SOLER	Jérôme SUDRES	
ENERPLAN – Syndicat des professionnels de l'énergie solaire	Jean - Sébastien BESSIERE	
Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages marins	Fabrice JEAN	Alain MIRANDA
Comité Régional de Conchyliculture en Méditerranée CRCM	Patrice LAFONT	Jean-Christophe CABROL
FRANSYLVA Occitanie	Max ALLIES	Olivier BRUSQ
Syndicat National d'Apiculture	Olivier FERNANDEZ	Mélanie CANNAC
FIBOIS	Christophe GLEIZE	Jeannine BOURRELY
UNSA SPORT	Thierry JALBAUD	Aurore PROVENT

Organisme (s)	Représentant (s)	Suppléant (e) (s)
Comité Régional Olympique et Sportif Occitanie	Richard MAILHÉ	
RTE	François CAMERLYNCK	Stéphanie PAJOT
Collège (4) des représentants d'associations, d'organismes ou de fondations oeuvrant pour la biodiversité		
Association Aude Claire	Clémentine PLASSART	Xavier LEAL
Association Française Arbres et Haies Champêtres d'Occitanie	Nathalie HEWISON	David CAMPO
Comité français de l'union internationale pour la conservation de la nature (UICN)	Florence CLAP	
Conservatoire d'Espaces Naturels Occitanie	Audrey POUJOL	Daniel MARC
Conservatoire d'Espaces Naturels Occitanie	Arnaud MARTIN	Sonia BERTRAND
CPIE Bassin de Thau	Émilie VARRAUD	Pierre MAIGRE
CSRO	Christophe BES	Michel WIENIN
CSRO	Suzanne JIQUEL	Lucienne WEBER
Fédération nationale de pêche (FNPPMA) – MIGADO	Stéphane LUCAS	Anne SOULARD
Fédération nationale de pêche (FNPPMA) – MRM	Luc ROSSI	Pierre CAMPTON
FNE - Association Lozérienne pour l'Étude et la Protection de l'Environnement (ALEPE)	François LEGENDRE	
FNE - Société des sciences naturelles du Tarn et Garonne	Pierre SIEURAC	Liliane PESSOTO
France Nature Environnement Languedoc Roussillon	Alain RAVAYROL	Simon POPY
France Nature Environnement Midi Pyrénées	Sandrine LONGIS	
GRAINE OCCITANIE	Jean-Paul SALASSE	Stéphanie GUINE
Humanité et biodiversité	Anne MAUMONT	
Les Écologistes de l'Euzière	Élise MOUYSSET	
LPO Nationale – LPO Hérault	Nicolas SAULNIER	Sylviane FAIDHERBE
LPO Nationale – LPO Tarn	Evelyne HABER	Anila SHALLARI
Mountain Wilderness France	Hervé BAZIA	André BALENT
Nature en Occitanie	Pascale MAHE	Aurélie NARS
OPIE Nationale	Stéphane JAULIN	Jean-Claude STREITO

Organisme (s)	Représentant (s)	Suppléant (e) (s)
Réserves Naturelles de France	Julie BERTRAND	Aurélie NARS
Réserves naturelles de France – Fédération des Réserves Naturelles Catalanes	Jean-Luc BLAISE	Elodie MAGNANOU
Société Française d'Etude et de Protection des mammifères (SFEPM) / Groupe chiroptères LR (GCLR)	Olivier VINET	Blandine CARRE
SOS Loire Vivante	Simon BURNER	Corinne RONOT
Union nationale des CPIE (UNCPIE) / ANA	Anne TISON	Vincent CALVETTE
Union Régionale CPIE Occitanie	Boris LANDSBERGER-ISAAC	Anne FREVILLE-BOUGETTE
Collège (5) des représentants de scientifiques ou représentants d'organismes de recherche		
Conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Occitanie (CSRPN)	Magali GERINO	James MOLINA
Conservatoire Botanique National des Pyrénées et Midi Pyrénées	Gérard LARGIER	Jocelyne CAMBECEDES
Conservatoire Botanique National Med	James MOLINA	
Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE)	Jennifer AMSALLEM	Giles LE MOGUEDEC
Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE)	Christine MEYNARD	Samuel ALLEAUME
CEFE - CNRS - Centre d'Écologie Fonctionnelle et Évolutive	John THOMPSON	
CEFE - CNRS - Centre d'Écologie Fonctionnelle et Évolutive	Sylvain PIOCH	
Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) - Station de Sète	Annie FIANDRINO	
BRGM Direction Régionale Occitanie	Ariane BLUM	Bernard MONOD
GEODE Université du Mirail	Didier GALOP	
Muséum d'Histoire Naturelle de Toulouse	Pierre DALOUS	
Laboratoire Écologique Fonctionnelle et Environnement ECOLAB - UMR 5245	Charles GERS	Frédéric AZEMAR
Observatoire Océanologique de Banyuls sur Mer - Laboratoire Arago	Céline LABRUNE	Pascal ROMANS

SGAR

R76-2021-02-16-006

Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre Hospitalier François Tosquelles à Saint Alban sur Limagnole

ARRETE ARS Occitanie /

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
Du Centre hospitalier François Tosquelles à Saint Alban sur Limagnole

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

VU la décision ARS OCCITANIE n°2020-0036 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie

VU la délibération de la commune de Saint Alban sur Limagnole en date du 5 juin 2020 désignant Monsieur Samuel SOULIER représentant de la commune au sein du conseil de surveillance

VU la délibération de la communauté de communes « Terres d'Apcher-Margeride Aubrac » en date du 3 août 2020 désignant Madame Sandrine CONSTANT et Madame Sandrine LADEVIE représentant de la communauté de communes

VU l'avis du Comité technique d'établissement en date du 25 janvier 2019 de la direction informant de la désignation des représentants du comité technique d'établissement au conseil de surveillance, Monsieur Michel MALIGE, désigné pour la confédération générale du travail, Monsieur Gérard NURIT, désigné pour la confédération française démocratique du travail

VU l'avis de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-technique en date du 7 juin 2018 désignant Madame Myriam MORLE, infirmière représentante de la commission au sein du conseil de surveillance

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation Départementale de la LOZÈRE
1, Avenue du Père Coudrin
Immeuble "Le Torrent" - 2^{ème} étage - CS 90136
48005 MENDE CEDEX - Tél : 04 66 49 40 70

www.occitanie.ars.sante.fr

ARRÊTE :

N° FINESS : 480780147

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté ARS LR/2010-256 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier François Tosquelles à Saint Alban sur Limagnole sont modifiées comme suit :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- a) Monsieur Samuel SOULIER représentant du maire de la commune de Saint Alban sur Limagnole
- b) Madame Sandrine CONSTANT et Madame Sandrine LADEVIE, représentant de la communauté de communes « Terres d'Apcher-Margeride Aubrac »

2° Au titre des représentants du personnel :

- a) Madame Myriam MORLE, désignée par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- b) Membres désignés par la commission médicale d'établissement : *en attente de désignation*
- c) Monsieur Michel MALIGE, désigné pour la confédération générale du travail et Monsieur Gérard NURIT, désigné pour la confédération française démocratique du travail, organisations syndicales les plus représentatives compte tenu des résultats obtenus lors des élections au comité technique d'établissement ;

3° Au titre des personnalités qualifiées :

- a) Désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé :
 - Monsieur VIALA André Retraité de la caisse primaire d'assurance maladie
 - Monsieur BOURGADE Jean Association des amis et parents d'enfants inadaptés
- b) Représentants d'usagers désignés par la préfète de la Lozère : *en attente de désignation*

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-255 du 3 juin 2010 susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1^{er} du présent arrêté est fixée à cinq ans à la date du présent arrêté, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et le Directeur Départemental de Lozère de l'agence régionale de santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

P/le Directeur Général
Et par délégation
Le directeur de l'Offre de soins
Et de l'Autonomie

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Directrice Adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie
Bertrand PRUDHOMMEAUX

Emmanuelle MICHAUD